

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 16 DEC. 2025

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni le lundi 15 décembre 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 34

Date de convocation : 9 décembre 2025

Date de communication des budgets primitifs : 2 décembre 2025

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET
M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIAITNI, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAMOU, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. YAHIAITNI)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Budget principal : décision modificative N° 4

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Budget principal : admissions en non-valeurs des taxes et produits irrécouvrables

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Budget annexe Restauration Collective : décision modificative N° 1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative N° 1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Budget autonome des Pompes Funèbres : décision modificative N° 2

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

7. Budget principal : vote du budget primitif 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

8. Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme « thématiques »

RAPPORTEUR : M. David YTIER

9. Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme « grands travaux »

RAPPORTEUR : M. David YTIER

10. Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme « maintenance »

RAPPORTEUR : M. David YTIER

11. Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

12. Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

13. Budget annexe de la Restauration Collective : vote du budget primitif 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

14. Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programme « thématiques » et « grands travaux »

RAPPORTEUR : M. David YTIER

15. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : vote du budget primitif 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

16. Budget autonome des Boutiques des Musées : vote du budget primitif 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

17. Budget autonome des Pompes Funèbres : vote du budget primitif 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

18. Attribution des subventions de fonctionnement 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

19. Attribution des subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

20. Attribution des subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

21. Convention de partenariat avec la société V&D Production

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

22. Convention de partenariat avec la société V&D Production

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

23. Convention de partenariat avec la société V&D Production

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

24. Convention de partenariat avec la société Village 42

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

25. Convention de partenariat avec la société Village 42

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

26. Convention de partenariat avec la société JFG Productions

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

27. Tarifs de location de la salle du Théâtre Armand

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

28. Approbation du tableau des emplois et des effectifs

RAPPORTEUR : M. David YTIER

29. Modification du tableau des emplois pour l'évolution de postes au sein de plusieurs directions

RAPPORTEUR : M. David YTIER

30. Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône

RAPPORTEUR : M. David YTIER

31. Adhésion à la convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le secrétariat du Conseil Médical

RAPPORTEUR : M. David YTIER

32. Modalités de rémunération des agents territoriaux participant aux opérations de mise sous pli pour les élections municipales de 2026

RAPPORTEUR : M. David YTIER

33. Information sur la mise à disposition de fonctionnaires auprès du Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : M. David YTIER

34. Information sur la mise à disposition d'un agent de la collectivité auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture

RAPPORTEUR : M. David YTIER

35. Information sur la mise à disposition de deux fonctionnaires auprès de l'Office Municipal des Sports

RAPPORTEUR : M. David YTIER

36. Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Saint-Chamas

RAPPORTEUR : M. David YTIER

37. Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Velaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

38. Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Vernègues

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

39. Sorties scolaires avec nuitées 2026 : versement de participations financières

RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

RESTAURATION COLLECTIVE

40. Avenant N° 2 à la convention avec le C.R.O.U.S. pour le maintien de la participation au restaurant municipal

RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

41. Tarifs 2026 du centre de vaccinations internationales

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

42. Accompagnement Salon Action Santé sur le projet Vivons en Forme 2025/2026

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

43. Collecte des mégots 2026 : subvention à l'association Propulse

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

44. Participation financière 2026 pour Le Chat Salonais

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

45. Participation financière 2026 pour la Maison des Adolescents 13 Nord

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

46. Participation financière 2026 pour la fourrière animale de la SPA

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

SERVICES A LA POPULATION

47. Recensement de la population : modalités de réalisation et indemnités aux agents recenseurs

RAPPORTEUR : M. François DIAZ

DIRECTION JURIDIQUE

48. Remboursement sinistre

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

49. Remboursement sinistre

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

50. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

51. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

52. Convention avec l'ANTAI pour les opérations de publipostage

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

53. Convention d'accompagnement CAUE

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

54. Convention d'occupation temporaire pour hébergement de relais de télérelève

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

55. Demande de subvention en faveur de la requalification du boulevard de la République

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

56. Intégration dans le domaine public communal de la voirie de la résidence « Le Domaine des Grands Cyprès »

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : décision modificative N° 4

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative N° 4

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Budget primitif 2025 de la Ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par les délibérations des 19 mars 2025, 17 septembre 2025 et 20 octobre 2025 adoptant les décisions modificatives 1, 2 et 3, ainsi que par la délibération du 11 juin 2025 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2025. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal : admissions en non-valeurs des taxes et produits irrécouvrables

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : admissions en non-valeurs des taxes et produits irrécouvrables

Monsieur le Trésorier a transmis à la Ville l'état des taxes et produits irrécouvrables arrêté à la date du 24 octobre 2024, pour un montant total de 35 651,40 €.

Les titres relatifs à ce montant de recettes sont présentés en non-valeurs pour les motifs suivants :

- soit pour poursuites infructueuses (personne disparue, décès et demande de renseignement négative) ;
- soit pour établissement d'un procès-verbal de carence ;
- soit parce qu'ils représentent des sommes inférieures au seuil de poursuite.

La liste de des propositions n° 5497300131 pour un total de 35 651,40 € est composée de 292 pièces établies sur les exercices budgétaires de 2010 à 2024, à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé, ayant pour objet différentes catégories de produits à savoir notamment :impayés de repas de cantine scolaire et centre aéré, redevance d'occupation du domaine public, redevance d'irrigations communales, taxe locale sur la publicité extérieure, remboursement de mise en fourrière, documents non rendus à la bibliothèque municipale etc.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approver l'admission en non-valeur de ces recettes pour un montant de 35 651,40 € sur le budget de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre ces créances en non-valeurs pour le montant de 35 651,40 €, conformément à la liste n°5497300131 du 24 octobre 2024.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6541 du budget ville.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective : décision modificative N° 1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective : décision modificative N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 11 juin 2025 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2025. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre

Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative N° 1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : décision modificative N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Budget primitif du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 11 juin 2025 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2025. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres : décision modificative N° 2

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres : décision modificative N° 2

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Budget primitif 2025 du budget autonome des Pompes Funèbres a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 19 mars 2025 adoptant la décision modificative n°1 et par la délibération du 11 juin 2025 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2025. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2026
JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2026

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés. Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'État via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département.

La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'État, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Depuis 2021, la ville de Salon-de-Provence perçoit le produit de foncier bâti du département des Bouches du Rhône sur le territoire communal. Le taux d'imposition de foncier bâti de la ville en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 30,49 % et le taux d'imposition foncier bâti du département de 15,05 % soit un taux foncier bâti consolidé de 45,54 %. En 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la ville de Salon de Provence a bénéficié du fonds de neutralisation de l'État.

La commune de Salon de Provence doit également voter un taux de taxe d'habitation. Ce taux doit respecter les règles de lien des taux prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts. Le taux de THRS est maintenu à 23,59 %.

Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti sont maintenus à l'identique de 2025.

Les taux 2026 sont proposés comme suit :

Type d'imposition	Taux communal préalable à la réforme	Taux départemental préalable à la réforme	Taux 2025	Taux 2026
Foncier bâti (FB)	30,49 %	15,05 %	45,54 %	45,54 %
Foncier non bâti (FNB)	39,76 %	-	39,76 %	39,76 %
Taxe d'habitation (THRS)	23,59 %	-	23,59 %	23,59 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les taux communaux 2026, tels que définis ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget principal : vote du budget primitif 2026

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : vote du budget primitif 2026

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte Financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires. Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus. Le débat doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines maximum avant l'examen du budget pour les collectivités territoriales appliquant la nomenclature M57 et de deux mois maximum pour les autres nomenclatures. Ce débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 17 novembre 2025.

En application de l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de budget primitif doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au moins douze jours avant la date de la séance du Conseil Municipal consacrée à son examen. Le projet de budget primitif 2026 a été transmis le 2 décembre 2025.

Le budget primitif 2026 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 114 867 036,46 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	77 163 492,99 €
Total de la section d'investissement :	37 703 543,47 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

APPROUVE Le budget primitif 2026 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 114 867 036,46 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	77 163 492,99 €
Total de la section d'investissement :	37 703 543,47 €

DIT que ce budget est voté par chapitre.

PRECISE que la section d'investissement comportera des chapitres opérations budgétaires en dépenses conformément à l'instruction M57.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques

JC/MS/NR

7.5

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2026.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
CULTCULT-21	2021	6					
CULTURE 2021-2026			345 377,16	-38 264,58	307 112,58	247 375,94	44 089,00
Type d'AP : APDIV							

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
EFEFVIES-21	2021	6					
VIE SCOLAIRE			550 000,00	-226 756,88	323 243,12	223 243,12	100 000,00
Type d'AP : APDIV							

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
MGMGMOYE-21	2021	6					
MOYENS GENERAUX			502 000,00	87 821,74	589 821,74	469 821,74	120 000,00
Type d'AP : APDIV							

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
NTNTNOUV-21	2021	6					
NOUVELLES TECHNOLOGIES			2 500 000,00	68 789,70	2 568 789,70	2 218 789,70	350 000,00
Type d'AP : APDIV							

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
RPRPREP-21	2021	6					
RELATIONS PUBLIQUES			444 967,33	38 492,35	483 459,68	443 459,68	40 000,00
Type d'AP : APDIV							

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

JC/MS/NR

7.5

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2026.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
AFDGANRU	2016	12						
ANRU RÉNOVATION URBAINE			5 440 400,00	0,00	5 440 400,00	588 928,84	110 000,00	4 741 471,16
Type d'AP : APDIV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT1884	2018	10						
PISCINES								
Type d'AP : APDGDTRAV			3 771 000,00	0,00	3 771 000,00	368 557,18	74 000,00	3 328 442,82

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
GTGT2187	2021	6					
VIDEOPROTECTION			1 000 000,00	28 813,90	1 028 813,90	855 668,90	173 145,00
Type d'AP : APDGDTRAV							

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT2189	2021	7						
ÉCHANGEUR SALON NORD			4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	946 622,99	808 300,00	2 245 077,01
Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT2190	2021	7						
PATRIMOINE CULTUREL			600 000,00	0,00	600 000,00	395 333,80	104 912,00	365 055,60
Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
GTGT2191	2021	6					
CIMETIÈRES			800 000,00	28 260,52	828 260,52	263 260,52	690 000,00
Type d'AP : APDGDTRAV							

			Montant de l'AP				
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026
GTGT2192	2021	6					
RÉNOVATION ENERGETIQUE			5 403 661,35	307 771,68	5 711 433,03	4 400 311,03	1 311 122,00
Type d'AP : APDGDTRAV							

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT2193	2021	7						
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL			867 841,02	0,00	867 841,02	712 006,29		
Type d'AP : APDGDRAV							0,00	155 834,73

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT2299	2022	6	8 500 000,00	0,00	8 500 000,00	2 590 620,86	118 000,00	5 791 379,14
Type d'AP : APDGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT2301	2023	6	7 448 360,00	0,00	7 448 360,00	448 360,00	0,00	7 000 000,00
Type d'AP : APDGDTRAV								

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance

JC/MS/NR

7.5

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme Maintenance conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les actualisations des autorisations de programme Maintenance conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget 2026.

AP VOTÉES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDEPN-21	2021	7						
MAINTENANCE ESPACES PUBLICS			18 372 124,00	0,00	18 372 124,00	15 098 197,09	2 832 926,00	441 000,91

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDBGT-21	2021	7						
MAINTENANCE BATIMENTS			11 640 000,00	0,00	11 640 000,00	6 295 431,37	1 500 000,00	3 844 568,63

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence

Il est proposé de voter le montant maximal de subvention que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2026, inscrit dans le budget primitif 2026 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 et qui s'élève à 4 000 000,00 €.

La ventilation entre le budget principal M57 du CCAS et le budget annexe M22 foyers logement sera connue ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2026, qui s'élève à 4 000 000,00 €.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

Il est proposé de voter le montant annuel de subvention allouée à l'Office de Tourisme pour un montant de 410 000,00 € qui est inscrit dans le budget primitif 2026 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du conseil municipal du 15 décembre 2025.

Le versement s'effectuera conformément à l'échéancier arrêté avec l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de voter une subvention de 410 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme sur l'exercice 2026.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collective : vote du budget primitif 2026

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective : vote du budget primitif 2026

Par délibération du 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création du budget annexe M57 « Restauration Collective », assujetti à la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Ce dernier met en œuvre le service public administratif de la fourniture de repas aux enfants des écoles élémentaires qui demeure l'activité principale. Il est en outre assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment.

L'identification de cette activité dans un budget annexe du budget principal de la ville garantit une information plus aboutie des coûts du service.

L'autonomie budgétaire ainsi favorisée permet au gestionnaire du service une plus grande autonomie et réactivité dans les choix de gestion au quotidien. Elle permet également de valoriser les gains d'une gestion ambitieuse et de les réinvestir dans l'unité de production. En ces sens, ce mode de gestion à la fois attaché au service public et à l'optimisation des outils de gestion se veut résolument moderne.

Ce budget permet ainsi d'isoler le suivi des activités de l'unité de production, du self municipal, et l'unité en charge des livraisons des repas aux écoles. Les agents des écoles en charge de la restauration restent attachés hiérarchiquement comme aujourd'hui à la direction de l'éducation. Les agents rattachés à la restauration collective demeurent agents publics de la ville.

En application de l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de budget primitif doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au moins douze jours avant la date de la séance du Conseil Municipal consacrée à son examen. Le projet de budget primitif 2026 a été transmis le 2 décembre 2025.

Le budget annexe Restauration Collective 2026, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recette à 3 799 892,76 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	3 713 892,76 € H.T.
Total de la section d'investissement :	86 000,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 du budget annexe Restauration collective pour un montant total de 3 799 892,76 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	3 713 892,76 € H.T.
Total de la section d'investissement :	86 000,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programme thématiques et grands travaux

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe de la Restauration Collective : révision et actualisation des autorisations de programme thématiques et grands travaux

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique ou du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'actualisation des autorisations de programme thématiques et grands travaux sur le budget annexe de la restauration collective conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2026.

Le budget annexe restauration collective est assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment. Toutefois, toutes les activités de vente n'étant pas soumises à TVA, après différents échanges avec la conseillère aux décideurs locaux et la DGFIP, il est apparu nécessaire de calculer un coefficient de déduction, à appliquer aux dépenses de ce budget. Ce coefficient conformément à la réglementation est calculé à partir des recettes. Pour 2026, le coefficient de déduction a été estimé à 15,55%.

Il convient de préciser que la cuisine centrale est fiscalement considérée comme un équipement mixte. En conséquence, les dépenses d'investissement éligibles concernant cet équipement mixte, utilisé à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, peuvent bénéficier d'une attribution de FCTVA, à hauteur d'une fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'actualisation des autorisations de programme thématiques et grands travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant l'échéancier des CP 2026.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget annexe Restauration Collective 2026.

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
REREREST-22	2022	6	405 163,63	0,00	405 163,63	237 102,83	71 000,00	97 060,80
RESTAURATION COLLECTIVE								

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP exercices suivants
GTGT2201	2022	6	1 110 550,00	0,00	1 110 550,00	0,00	0,00	1 110 550,00
EXTENSION CUISINE CENTRALE								

			Montant AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2026	CP ex suivants
AMRESTCO	2023	5	342 945,00	0,00	342 945,00	193 587,02	15 000,00	134 357,98
MAINTENANCE RESTAURATION COLLECTIVE								

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : vote du budget primitif 2026

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : vote du budget primitif 2026

Par délibérations du 24 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé la création de la régie autonome du Théâtre municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence », assujetti à la TVA, à compter du 1er juillet 2023.

La régie, conformément à ses statuts, a pour objet exclusif la gestion et l'organisation de spectacles vivants gratuits et payants au sein du Théâtre Municipal Armand et sur l'ensemble du territoire de la commune de Salon-de-Provence, dans les lieux culturels prévus à cet effet tels que le Théâtre Municipal Armand, l'espace Charles Trenet mais également dans des espaces publics tels que notamment la Place Morgan et le Château de l'Empéri.

Ce nouveau mode d'organisation et de gestion permet de rester attaché au service public tout en favorisant l'optimisation de l'action culturelle et une meilleure réactivité dans les choix de gestion quotidiens.

Compte tenu de la réglementation en vigueur et du principe d'autonomie financière, le budget de la régie est un budget distinct de celui de la commune mais qui doit appliquer le régime budgétaire et comptable de la collectivité qui a créé la régie. Par conséquent, la régie est dotée d'un budget annexe selon l'instruction comptable M57. En outre et afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de fiscalité sur la TVA, ce budget est assujetti à la TVA.

En application de l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de budget primitif doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au moins douze jours avant la date de la séance du Conseil Municipal consacrée à son examen. Le projet de budget primitif 2026 a été transmis le 2 décembre 2025.

Le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence 2026, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recette à 1 848 510,26 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 802 945,29 € H.T.
Total de la section d'investissement :	45 564,97 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence pour un montant total de 1 848 510,26 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 802 945,29 € H.T.
Total de la section d'investissement :	45 564,97 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des Musées : vote du budget primitif 2026

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des Musées : vote du budget primitif 2026

Le budget primitif 2026 des boutiques des musées est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce budget autonome de type M4 est assujetti à la T.V.A afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des quatre boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Le budget des boutiques des musées s'équilibre en dépenses et en recettes à 70 367,26 euros H.T.

La balance générale s'établit comme suit :

Total section d'exploitation :	70 367,26 € H.T.
Total section d'investissement :	0,00 € H.T.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2009 portant création d'un budget autonome des boutiques des musées ;

En application de l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de budget primitif doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au moins douze jours avant la date de la séance du Conseil Municipal consacrée à son examen. Le projet de budget primitif 2026 a été transmis le 2 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 des boutiques des musées qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 70 367,26 € H.T., soit :

Total section d'exploitation :	70 367,26 € H.T.
Total section d'investissement :	0,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres : vote du budget primitif 2026

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres : vote du budget primitif 2026

Par délibération N° 140 du 30 janvier 2003, le budget des pompes funèbres a été créé en vue d'assurer la construction et la vente de caveaux. Il est soumis aux dispositions budgétaires et comptables de la M4. Ce budget est assujetti à la T.V.A.

Le budget autonome des pompes funèbres 2026, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 846 504,45 € H.T. Compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	531 702,27 € H.T.
Total de la section d'investissement :	314 802,18 H.T.

En application de l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de budget primitif doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au moins douze jours avant la date de la séance du Conseil Municipal consacrée à son examen. Le projet de budget primitif 2026 a été transmis le 2 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif 2026 des pompes funèbres pour un montant total de 846 504,45 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	531 702,27 € H.T.
Total de la section d'investissement :	314 802,18 H.T.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution des subventions de fonctionnement 2026

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement 2026

Par délibération du 15 décembre 2025, le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 2 884 700 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 € excepté les associations entrant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens. Les dites conventions pluriannuelles sont maintenues telles que déjà approuvées lors du conseil municipal du 21 février 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 29

ABSTENTION : 11 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, M. BLANCHARD Stéphane, M. BELIERES Jean-pierre, M. CUNIN Claude, M. BOUCHER Pascal, Mme THIERRY Catherine, M. MIOUSSET Jean-luc, M. BARRIELLE Didier, Mme COSSON Emmanuelle, M. YAHIAZNI Mourad, M. HAMOU Jonathan

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets 2025

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets 2025

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

BOXING CLUB SALONAIS

Projet : Organisation, les 13 et 14 décembre 2025, d'une compétition de haut niveau à l'occasion des 60 ans du club.

Montant : 2 500 €

FDACOM

Projet : Programmation de diverses animations en centre-ville, en lien avec l'animation commerciale pendant les festivités de fin d'année 2025.

Montant : 20 000 €

423^e SECTION DES MÉDAILLÉS MILITAIRES DE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Organisation d'une exposition et d'une cérémonie officielle en présence des autorités civiles et militaires, à l'occasion du 100^e anniversaire de l'association, le 21 décembre 2025.

Montant : 800 €

LE VIEUX MOULIN

Projet : Organisation du projet éducatif local dans le quartier de la Monaque, afin de sensibiliser les familles à l'environnement et aux principes du développement durable durant l'année 2025.

Montant : 10 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions,

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets 2026

FLP/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets 2026

Le règlement d'attribution de subventions aux associations adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024 s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE

Projet : Organisation de plusieurs projets durant l'année 2026, notamment le 34^e Festival qui aura lieu du 1er au 9 août 2026.

Montant : 60 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : 14^e édition des courses des 5 et 10 km de Bel-Air le dimanche 1er février 2026.

Montant : 5 000 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Organisation du tournoi Fernand Pardigon les 21 et 22 mars 2026.

Montant : 1 000 €

EISSAME DE SELOUN

Projet : Organisation d'un grand concours de crèches provençales ouvert à tous du 1er au 21 décembre 2025, avec remise des prix le 7 février 2026.

Montant : 1 000 €

FÊTE LE MUR À SALON

Projet : Organisation de stages de tennis comme outil de cohésion sociale afin de favoriser l'insertion des habitants des quartiers prioritaires durant l'année 2026.

Montant : 8 000 €

FICAME

Projet : Organisation de la soirée Norouz pour le Nouvel An persan, une soirée musicale gratuite au Portail Coucou.

Montant : 700 €

PAYS SALONNAIS EN TRANSITION

Projet : Organisation de la 12^e édition du Festival de Cinéma Humaniste et Environnemental du 29 janvier au 1er février 2026.

Montant : 3 000 €

RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Organisation du Festival de Cinéma Art et Essai du 13 au 22 mars 2026.

Montant : 25 000 €

SALON CULTURE

Projet : L'association propose, du 17 au 27 mars et du 5 au 13 novembre 2026, l'animation « De la musique plein les yeux » au Portail Coucou, afin d'éduquer les élèves à l'image, au son et aux différents mécanismes du cinéma.

Montant : 1 300 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement des subventions de projet aux associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société V&D Production - Patrick Bruel

CP/VG

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société V&D Production - Patrick Bruel

Vu l'article L. 2221-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 17 novembre 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition de l'organisation d'un concert payant de l'artiste Patrick Bruel, par la société V&D Production, le samedi 4 juillet 2026.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 30 000 € TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour Brunon du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. CAPTIER Daniel

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société V&D Production - Calogero

CP/GV

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société V&D Production - Calogero

Vu l'article L. 2221-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 17 novembre 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition de l'organisation d'un concert payant de l'artiste Calogero, par la société V&D Production, le vendredi 17 juillet 2026.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 27 000 € TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour Brunon du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. CAPTIER Daniel

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société V&D Production - Laurent Gerra

CP/GV

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société V&D Production - Laurent Gerra

Vu l'article L. 2221-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 17 novembre 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les spectacles payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions qui ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition de l'organisation d'un spectacle d'humour payant de l'artiste Laurent Gerra, par la société V&D Production, le vendredi 3 juillet 2026.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 25 000 € TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société se chargera du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. CAPTIER Daniel

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société Village 42 – Redouane Bougheraba

CP/GV

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société Village 42 – Redouane Bougheraba

Vu l'article L. 2221-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 17 novembre 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les spectacles payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition de l'organisation d'un spectacle d'humour payant de l'artiste Redouane Bouheraba, par la société Village 42, le samedi 18 juillet 2026.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour Brunon du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 15 000 € TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour Brunon du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. CAPTIER Daniel

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société Village 42 - ZAZ

CP/GV

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société Village 42 - ZAZ

Vu l'article L. 2221-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 4 décembre 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition de l'organisation d'un concert payant de l'artiste ZAZ, par la société Village 42, le mercredi 1er juillet 2026.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour Brunon du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 25 000 € TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour Brunon du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. CAPTIER Daniel

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention de partenariat avec la société JFG Productions - Jean-François Gerold

CP/GV

9.1

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Convention de partenariat avec la société JFG Productions - Jean-François Gerold

Vu l'article L. 2221-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 17 novembre 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2026 au Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition d'un concert payant de Jean-François Gerold, par la société JFG Productions, le lundi 13 juillet 2026.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour Brunon du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, aucune subvention de la ville ne sera versée dans le cadre de ce concert.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2026 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Tarifs de location de la salle du Théâtre Armand

DF / AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Tarifs de location de la salle du Théâtre Armand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

Par arrêté du 11 juillet 2023, Monsieur le Maire a créé la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE » et défini les modes de recouvrement des recettes relatives aux produits de billetterie et de location d'espaces pour la réalisation d'événements privés divers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2025 définissant les tarifs de la saison 2025-2026 dont le tarif de location de la salle de spectacle du théâtre (avec mise à disposition du personnel administratif et technique) au forfait de 3000 € ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 7 avril 2025 au cours duquel la programmation culturelle 2025-2026 du Théâtre Armand a été approuvée.

La saison théâtrale débute courant septembre et se termine courant juin de l'année suivante. Des résidences de création sont parfois organisées lors des vacances scolaires. Les disponibilités de la salle de spectacle du Théâtre Armand sont limitées ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétant pour fixer les tarifs communaux ;

Le forfait de location de la salle de spectacle fixé à 3000 € est défini selon les coûts réels générés pour une représentation (personnel, électricité, entretien).

Afin de répondre aux sollicitations des associations et organismes pour deux représentations journalière, le coût financier réel a été révisé et le tarif de location proposé comme suit :

FORFAIT :	Pour 1 représentation journalière comprenant le personnel technique (2 régisseurs (12H) et 2 Assistants Régisseurs (12H), 4 hôtesses (4H) , 2 agents de billetterie/ accueil (4H)	Pour 2 représentations journalière comprenant le personnel technique (2 régisseurs (12H) et 2 Assistants Régisseurs (12H) , 4 hôtesses (6H) , 2 agents de billetterie / accueil (6H))
	2500 € HT – Tva 20 % 3000 € TTC	3750 € HT – Tva 20 % 4500 € TTC
Location espaces bars et mise à disposition des équipements (frigos, vaisselle, bars)	200 € HT – tva 20 % 240 € TTC	250 € HT – tva 20 % 300 € TTC
Personnel supplémentaire / Temps de présence supplémentaire	Au réel / Sur demande	Au réel / Sur demande

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs de location de la salle de spectacle du Théâtre Armand.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA

PREVENTION : Approbation du tableau des emplois et des effectifs

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Approbation du tableau des emplois et des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

L'administration soumet au vote du Conseil Municipal des tableaux des emplois et des effectifs mis à jour au sein de la collectivité qui concernent les Directions de la Restauration et du Guichet Enfance et Jeunesse, la Direction de la Commande Publique, le Centre de Supervision Urbain et le Conservatoire de la Ville.

Ces tableaux figurent en pièce jointe de la présente délibération.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer certains postes de ces directions.

Les emplois s'exercent à temps complet.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réservier la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ces besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant ces tableaux des effectifs de la ville de Salon-de-Provence sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

APPROUVE les tableaux des emplois et des effectifs des Directions de la Restauration et du Guichet Enfance et Jeunesse, la Direction de la Commande Publique, le Centre de Supervision Urbain et le Conservatoire de la Ville.

DIT que la collectivité se réserve la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ces besoins.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois pour l'évolution de postes au sein de plusieurs directions

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois pour l'évolution de postes au sein de plusieurs directions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se résigner la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1- Un poste d'Agent de Gestion Administratif au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux en charge du suivi administratif et financier, du traitement des accords-cadres, de l'accueil téléphonique et physique.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C et correspondant au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

2- Un poste de Plombier Régie Bâtiments au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux en charge de réaliser, en interne, des travaux et des interventions de plomberie.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et correspondant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

3- Un poste de Receveur Placier au sein de la Direction Réglementation et Prévention des Risques Majeurs qui aura en charge d'assurer l'organisation des marchés hebdomadaires et également de certaines foires.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et correspondant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de l'emploi d'Agent de Gestion Administratif au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux ouvert au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux.

APPROUVE la modification de l'emploi de Plombier au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux ouvert au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.

APPROUVE la modification d'un poste de Receveur Placier au sein de la Direction Réglementation et Prévention des Risques Majeurs ouvert au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux.

DIT que la collectivité se réserve la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

30 - DELIBERATION N°030 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ainsi que R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 74-22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe de la présente et proposé par le CDG13.

Considérant que le CDG 13 est habilité à intervenir en matière de médiation,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions administratives individuelles défavorables pour lesquelles une tentative de médiation préalable est désormais obligatoire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

La collectivité avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

La Commune de Salon-de-Provence n'étant pas affiliée au CDG13, la mission sera facturée comme suit :

Frais de traitement administratif du dossier : 50 €. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Forfait médiation : 500 € (dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures). Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La convention conclue avec le CDG13 entrera en vigueur pour tous les litiges concernant les actes ci-dessus mentionnés qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions administratives individuelles listées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation préalable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et actes y afférents.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Adhésion à la convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le secrétariat du Conseil Médical

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Adhésion à la convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le secrétariat du Conseil Médical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 60-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil Médical entre le CDG13 et les tiers ;

Vu la délibération n° 80-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités ;

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence de renouveler l'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place, avec effet différé au 1er février 2022, une réforme des instances médicales. À cette date, les comités médicaux et commissions de réforme ont été remplacés par une instance consultative unique : le conseil médical.

Le conseil médical est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte ou plénière. Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raisons de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du conseil médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les dispositions législatives ou réglementaires.

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin, désigné par le Préfet parmi les médecins titulaires. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

Le secrétariat du conseil médical peut être assuré par un agent de la collectivité. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités.

La commune de Salon-de-Provence a choisi de recourir à l'expertise du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour assurer le secrétariat de cette instance. Les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité figurent dans la convention en pièce jointe de la présente délibération.

Le Centre de Gestion sera notamment chargé d'élaborer le calendrier annuel des séances, d'instruire les dossiers, de traiter les demandes d'expertises, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers complets, de convoquer les médecins, d'informer les agents et la collectivité, d'établir l'extrait des procès-verbaux, d'assurer la notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance, de transmettre le cas échéant l'avis rendu par le conseil médical supérieur, et d'assurer une permanence téléphonique. Le Centre de Gestion assure également une veille réglementaire.

Le coût du dossier examiné est arrêté à 200 €. La facturation relative aux dossiers examinés par agent, par événement et par instance sera réalisée mensuellement.

La convention prendra effet le 1er janvier 2026 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer le secrétariat du conseil médical.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**32 - DELIBERATION N°032 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
PREVENTION : Modalités de rémunération des agents territoriaux participant aux opérations de
mise sous pli pour les élections municipales de 2026**

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Modalités de rémunération des agents territoriaux participant aux opérations de mise sous pli pour les élections municipales de 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu le Code Électoral, notamment son article R. 34 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques ;

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques.

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assurent les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la Préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée ;

Pour l'organisation des scrutins des 15 et 22 mars 2026, comme pour les scrutins précédents, la Préfecture va solliciter la commune pour signer une convention pour les dépenses liées à la rémunération des personnels territoriaux effectuant les travaux de mise sous pli des documents électoraux (bulletins et circulaires), dans le cadre de la commission de propagande dont le siège est à Salon-de-Provence.

Il s'agit de prévoir la rémunération des agents territoriaux assurant cette prestation, par la Collectivité, selon le tarif fixé par l'autorité préfectorale. Le remboursement des sommes engagées s'effectue sur présentation d'un état nominatif indiquant le nombre d'enveloppes par agent et le montant de la rémunération brute.

Par exemple, en 2020, le montant d'indemnisation retenu était de 0,25 € brut par électeur au 1er tour, correspondant à une prestation de service totale de 7 953,75 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la signature d'une convention avec l'État pour prévoir les modalités de rémunération des agents participant aux opérations de mise sous pli pour les scrutins des 15 et 22 mars 2026.

APPROUVE le versement d'une indemnité aux agents de la ville et du CCAS participant à la mise sous pli, fixée selon le tarif déterminé par l'autorité préfectorale et le volume d'enveloppes réalisées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Ville et l'État.

DIT qu'un état nominatif précisant le nombre d'enveloppes traitées par agent et le montant de la rémunération brute sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DIT qu'une facture sera établie par la Collectivité afin de lui permettre de percevoir le montant de cette prestation de service.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget sur le chapitre 74.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

33 - DELIBERATION N°033 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA

PREVENTION : Information sur la mise à disposition de fonctionnaires auprès du Centre

Communal d'Action Sociale

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Information sur la mise à disposition de fonctionnaires auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu les conventions de mise à disposition de Mesdames HARICHE Françoise et BENGUERRAICHE Suhame auprès du Centre communal d'action sociale.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition du CCAS de Salon-de-Provence deux agents et d'établir avec lui une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son cadre d'emploi d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition auront des missions de gestion administrative, comptable, financière et juridique au service des finances du CCAS pour Mme HARICHE et d'inclusion et de coordinatrice de parcours pour Mme BENGUERRAICHE.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation du CCAS de Salon-de-Provence et sont placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026 pour Madame HARICHE et du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 pour Mme BENGUERRAICHE.

Ces mises à disposition, intervenant entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif qui lui est rattaché, ne donneront pas lieu à remboursement, conformément à l'article L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Mesdames HARICHE Françoise et BENGUERRAICHE Suhame auprès du CCAS de Salon-de-Provence.

INFORME que ces mises à disposition ne donneront pas lieu à remboursement.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

34 - DELIBERATION N°034 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information sur la mise à disposition d'un agent de la collectivité auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture

JCDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Information sur la mise à disposition d'un agent de la collectivité auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame AHMED-YAHIA Nora auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Salon-de-Provence.

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la MJC de Salon-de-Provence un agent et a établi avec celle-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions d'exercer des fonctions de gestion et de coordination des activités d'animation.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de la MJC de Salon-de-Provence et est placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Madame AHMED-YAHIA Nora auprès de la MJC de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information sur la mise à disposition de deux fonctionnaires auprès de l'Office Municipal des Sports

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Information sur la mise à disposition de deux fonctionnaires auprès de l'Office Municipal des Sports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu les conventions de mise à disposition de Mesdames LANGLET Valérie et BOUNEMOURA Djamila auprès de l'Office Municipal des Sports ;

Vu l'accord des fonctionnaires concernés.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'OMS de Salon-de-Provence deux agents et d'établir avec eux des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définissent les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition exerceront des missions administratives.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'OMS de Salon-de-Provence et sont placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 pour Madame LANGLET Valérie et du 8 septembre 2025 au 7 septembre 2026 pour Madame BOUNEMOURA Djamila.

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Mesdames LANGLET Valérie et BOUNEMOURA Djamila auprès de l'Office Municipal des Sports.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Saint-Chamas

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Saint-Chamas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur MILLOUR Marc auprès de la Commune de Saint-Chamas ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la Commune de Saint-Chamas son délégué interne à la protection des données et a établi avec celle-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD ;
- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de la Commune de Saint-Chamas et est placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur MILLOUR Marc auprès de la Commune de Saint-Chamas.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

37 - DELIBERATION N°037 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : **Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Velaux**

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Velaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur MILLOUR Marc auprès de la Commune de Velaux.

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la Commune de Velaux son délégué interne à la protection des données et a établi avec celle-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD ;
- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de la Commune de Velaux et est placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur MILLOUR Marc auprès de la Commune de Velaux.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

38 - DELIBERATION N°038 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Vernègues

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Information sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès de la commune de Vernègues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur MILLOUR Marc auprès de la Commune de Vernègues ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la Commune de Vernègues son délégué interne à la protection des données et a établi avec celle-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de :

- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD ;
- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de la Commune de Vernègues et est placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur MILLOUR Marc auprès de la Commune de Vernègues.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PRÈND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

39 - DELIBERATION N°039 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2026 : versement de participations financières

SB/VB

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2026 : versement de participations financières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 2023 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découverte ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions, et notamment ses articles 3.2 et 6.

Considérant que, dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants disposent d'une autonomie totale concernant le choix, l'organisation et la réservation de ces séjours ;

Considérant qu'il convient d'inscrire une enveloppe budgétaire dédiée au budget 2026 ;

Considérant qu'une convention d'objectifs doit être signée avec les coopératives scolaires et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) ;

Considérant qu'après agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale concernant les projets présentés, il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation financière pour les 13 projets de 8 écoles, pour un montant total de 156 360 €, conformément au détail suivant :

1/ École élémentaire Bastide Haute - Classe de découverte

Séjour à Saint-Jean-Saint-Nicolas du 27 avril au 1^{er} mai 2026, 59 élèves, durée 5 jours.
Participation : 11 800 € ($59 \times 40 \text{ €} \times 5$)

Séjour à Seyne-les-Alpes du 11 au 13 mai 2026, 11 élèves, durée 3 jours.
Participation : 1 320 €

2/ École élémentaire Michelet - Classe de découverte

Séjour à Clarines Montclar du 15 au 19 juin 2026, 72 élèves, durée 5 jours.
Participation : 14 400 €

Séjour à Serres Eyraud du 9 au 13 mars 2026, 47 élèves, durée 5 jours.
Participation : 9 400 €

3/ École élémentaire Bressons - Classe de découverte

Séjour à Ancelles du 2 au 6 février 2026, 78 élèves, durée 5 jours.
Participation : 15 600 €

Séjour à Ancelles du 18 au 22 mai 2026, 43 élèves, durée 5 jours.
Participation : 8 600 €

4/ École élémentaire La Crau - Classe de découverte

Séjour à Seyne-les-Alpes du 8 au 12 juin 2026, 125 élèves, durée 5 jours.
Participation : 25 000 €

5/ École élémentaire Marceau Ginoux - Classe de découverte

Séjour au Brudou du 12 au 16 janvier 2026, 92 élèves, durée 5 jours.
Participation : 18 400 €

6/ École élémentaire Beltrame - Classe de découverte

Séjour à Seyne-les-Alpes du 11 au 13 mai 2026, 73 élèves, durée 3 jours.
Participation : 8 760 €

7/ École élémentaire La Présentation - Classe de découverte

Séjour à Saint-Jean-Saint-Nicolas du 26 au 31 janvier 2026, 105 élèves, durée 5 jours.
Participation : 21 000 €

Séjour à Saint-Front du 4 au 8 mai 2025, 24 élèves, durée 5 jours.
Participation : 4 800 €

8/ École élémentaire Viala Lacoste - Classe de découverte

Séjour au Musiflore (Crupes) du 23 au 27 mars 2026, 54 élèves, durée 5 jours.
Participation : 10 800 €

Séjour à Saint-Julien-en-Champsaur du 11 au 13 mai 2026, 54 élèves, durée 3 jours.
Participation : 6 480 €

Considérant que pour les projets de l'année 2025, ayant perçu le versement de la subvention correspondante, il sera procédé à un ajustement comptable auprès de la coopérative scolaire des écoles élémentaires Beltrame, Bressons, Michelet, La Crau, Marceau Ginoux, au bénéfice de la commune.

Cet ajustement comptable s'élève à 6 680€ et se décompose de la manière suivante :

COOPERATIVES SCOLAIRES/ OGEC	MONTANT DU REAJUSTEMENT
Beltrame	480 euros
Bressons	1 200 euros
Michelet	2 800 euros
La Crau	600 euros
Marceau Ginoux	1600 euros

Ces montants seront donc remboursés à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les projets 2026 présentés ci-dessus.

APPROUVE les ajustements comptables relatifs aux projets 2025.

APPROUVE le versement des participations financières correspondantes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions d'objectifs associées.

DIT que la dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 65, article 65748, et que les ajustements seront passés sur le budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

40 - DELIBERATION N°040 : RESTAURATION COLLECTIVE : Avenant N° 2 à la convention avec le C.R.O.U.S. pour le maintien de la participation au restaurant municipal

Restauration Collective

Avenant N° 2 à la convention avec le C.R.O.U.S. pour le maintien de la participation au restaurant municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1994 relative à l'accès au restaurant municipal de l'Atrium pour les étudiants de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) et aux modalités de partenariat avec le C.R.O.U.S. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 relative à la mise en place du tarif social à 1 € du repas pour les étudiants boursiers, dans le cadre du Plan Jeunesse du Gouvernement annoncé le 15 juillet 2020, et à l'accès au restaurant municipal pour les étudiants infirmiers de l'IFSI en plus de ceux de l'IUT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 relative au renouvellement de la convention avec le C.R.O.U.S concernant l'accès au restaurant municipal pour les étudiants pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention avec le C.R.O.U.S portant sur la révision du montant de la subvention versée par le CROUS.

Considérant la stabilisation de l'inflation sur les denrées alimentaires en 2025 à un niveau modéré (environ 1,5 % – source INSEE), il est proposé de maintenir, pour l'année civile 2026, le montant de la subvention versée par le CROUS au restaurant agréé, soit 3,78 € pour les étudiants non boursiers et 6,23 € pour les étudiants boursiers ou non boursiers signalés en situation de précarité ;

Considérant que par cette convention, les partenaires réaffirment leur volonté d'offrir un repas varié et de qualité au meilleur prix aux étudiants, tout en garantissant un partage équitable de la charge restante entre la Ville et le C.R.O.U.S. ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention entre la Ville de Salon-de-Provence et le C.R.O.U.S, prenant effet dès sa signature.

APPROUVE le maintien du montant de la subvention versée par le CROUS au restaurant agréé pour l'année civile 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 70, article 706888 du budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

41 - DELIBERATION N°041 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Tarifs 2026 du centre de vaccinations internationales

VR/ND

9.1

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Tarifs 2026 du centre de vaccinations internationales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1422-1 et R.3115-55 à R.3115-65 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Vu la décision n° 06-24-5762 portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune et renouvelant l'habilitation du centre de vaccinations de Salon-de-Provence pour cinq ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2025 relative à l'actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales pour l'année 2025 ;

Considérant que les consultations de vaccinations internationales au Service Communal d'Hygiène et de Santé répondent à un besoin de la population ;

Considérant que la tarification des vaccins utilisés lors des consultations doit permettre de couvrir les frais de gestion liés à l'utilisation de petit matériel, au respect de la chaîne du froid et aux éventuelles pertes de certaines doses, tout en restant modérée afin de permettre l'accès à la vaccination au plus grand nombre ;

Considérant que la modification des tarifs par les laboratoires fournisseurs des vaccins conduit à réévaluer annuellement la grille tarifaire ;

Considérant les recommandations de la Haute Autorité de Santé Publique pour la mise en place de schémas vaccinaux visant à lutter contre le chikungunya et le choléra ;

La commune de Salon-de-Provence dispose d'un centre de vaccinations gratuit ouvert à tous les publics, ainsi que d'un centre payant ouvert depuis 2014 pour les vaccinations internationales.

Chaque année, les laboratoires mettent à jour le tarif des produits et peuvent proposer de nouveaux vaccins, ce qui conduit à revoir la liste des vaccins proposés et le coût des consultations.

Des frais de gestion de 14,00 € sont appliqués sur chaque vaccin et couvrent : les frais administratifs et techniques nécessaires à la commande, à la conservation (respect de la chaîne du froid), à la gestion des stocks, aux pertes éventuelles, à la maintenance des armoires frigorifiques et aux frais bancaires.

Il est rappelé que la décision d'administrer un vaccin ou d'exonérer certains actes reste à la discrétion du médecin chargé de la consultation au regard du risque sanitaire.

Pour l'année 2026, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 sont les suivants :

Tarifs en euros	2025	2026
Consultation du voyage (une consultation/personne pour un voyage)	33	35
Duplicata carnet de vaccinations internationales	20	20
Vaccin contre la Fièvre Jaune	66	70
Vaccin tétravalent contre les méningocoques (A+C+Y+W135)	48	51
Vaccin contre l'Encéphalite Japonaise	101	107
Vaccin contre l'Encéphalite à Tiques	/	44
Vaccin contre l'Encéphalite à Tique Pédiatrique	/	47
Vaccin contre l'Hépatite A	34	36
Vaccin contre l'Hépatite A Pédiatrique	26	28
Vaccin contre la Rage	63	67
Vaccin contre la fièvre Typhoïde	47	50
Vaccin contre le Choléra	85	90
Vaccin contre le Chikungunya	146	146
Vaccin contre la Dengue	/	100

Il est rappelé que les vaccinations internationales ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie, mais peuvent être remboursées partiellement ou totalement par certaines mutuelles ou par l'employeur dans le cadre professionnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

ADOpte les tarifs appliqués aux vaccinations internationales à compter du 1er janvier 2026 ;

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2026 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

42 - DELIBERATION N°042 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Accompagnement Salon Action Santé sur le projet Vivons en Forme 2025/2026

FV/VR

7,5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Accompagnement Salon Action Santé sur le projet Vivons en Forme 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la circulaire n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des ateliers santé ville ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2024 actant la mise en place du programme « Vivons en forme » ;

Vu la convention signée avec l'association Fédérons les Villes pour la Santé (FLVS) pour la mise en place du programme « Vivons en forme » ;

Vu la convention signée avec l'Agence Régionale de Santé PACA relative au financement de 35 000 € pour la mise en œuvre du programme « Vivons en forme » 2025/2026.

Considérant la volonté de la Ville de prévenir le surpoids et l'obésité des enfants et de réduire les inégalités sociales de santé des familles ;

Considérant le financement d'actions de santé publique dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR) en santé piloté par l'Agence Régionale de Santé PACA.

« Vivons en forme » (VIF) est un programme de prévention santé initié, coordonné et animé par l'association Fédérons les Villes pour la Santé (FLVS). Le programme VIF met à disposition des structures municipales des formations sur site, ainsi que des outils de communication et de sensibilisation.

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, la commune de Salon-de-Provence met en place des sessions de formation pour le personnel des écoles, afin que soient proposés, sur les temps de pause méridienne et lors des accueils périscolaires, des contenus permettant de sensibiliser les enfants aux comportements favorables à la santé : équilibre alimentaire, sommeil, bien-être, pratique d'une activité sportive.

Dans le cadre de ce projet, l'association Salon Action Santé – volet Santé accompagne la Ville sur le déploiement opérationnel du programme. Sa mission est de coordonner les actions dans les écoles et d'accompagner les agents formés dans les actions qu'ils proposeront aux enfants (aide méthodologique, posture, compétences en éducation à la santé).

Pour mémoire, l'Agence Régionale de Santé finance ce projet à hauteur de 35 000 €, dans le cadre des crédits du Conseil National de la Refondation (CNR) en santé, dont 30 500 € sont dédiés à l'accompagnement assuré par Salon Action Santé, de septembre 2025 à juin 2026.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement de 30 500 € à l'association Salon Action Santé, au titre de son accompagnement dans le cadre du projet « Vivons en forme » pour l'année 2025/2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DÉCIDE d'attribuer à l'association Salon Action Santé une subvention d'un montant de 30 500 €, au titre de l'exercice 2026.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

43 - DELIBERATION N°043 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Collecte des mégots 2026 :

subvention à l'association Propulse

FV/VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Collecte des mégots 2026 : subvention à l'association Propulse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1, 19° du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2024 relative à la protection de l'environnement : contrat avec Alcome ;

Considérant que les produits du tabac constituent une nouvelle filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), c'est-à-dire une filière pollueur-payeur soumise à des obligations en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'Alcome est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, et mandaté par la filière REP des produits du tabac ;

Considérant que son activité consiste à engager toute opération nécessaire à une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme, tel que le définit l'article L.541-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'Alcome doit répondre au cahier des charges d'agrément fixé par l'arrêté interministériel du 5 février 2021 et que sa mission est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits du tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public ;

Toutes les collectivités disposant de la compétence propreté/nettoiement peuvent établir un contrat avec Alcome. Le but de cet éco-organisme est de déployer avec les collectivités des plans de lutte visant à réduire la présence des mégots dans les espaces publics.

À ce titre, la Ville de Salon-de-Provence a contractualisé le 1er octobre 2024. En échange, la commune bénéficie des avantages suivants :

Soutien financier : les communes bénéficient d'un soutien financier annuel pour le nettoyage des mégots, calculé selon un barème forfaitaire fixé par les autorités.

Sensibilisation : Alcome fournit des kits de communication pour sensibiliser les fumeurs aux bons gestes, ainsi que des cendriers de poche.

Dispositifs de rue : les collectivités peuvent choisir entre la mise à disposition d'équipements fournis par Alcome ou le financement de modèles choisis librement.

Rôle de l'association Propulse

En contrepartie, la collectivité signataire s'engage à assurer la collecte des mégots et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation. Cette mission est confiée à l'association Propulse.

Dans ce cadre, des éteignoirs de rue ont été implantés sur la commune afin que les fumeurs y déposent leurs mégots. Ces dispositifs spécifiques permettront une collecte séparée et donc une valorisation des mégots.

Depuis juin 2025, 12 éteignoirs ont été installés sur 8 sites. L'association devra notamment :

organiser la collecte à raison de deux passages par mois, avec adaptation selon les périodes ;

déposer les mégots collectés dans les fûts dédiés ;

participer à 1 à 2 opérations de sensibilisation par an avec la Direction Santé Publique.

L'association s'engage à ce que le taux maximal d'impuretés ne dépasse pas 5 %, sous peine de refus de collecte par le prestataire de la commune.

Afin de permettre la poursuite de ces actions en 2026, il est proposé d'attribuer à l'association Propulse un financement de 2 000 €.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association Propulse au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCIDE d'attribuer à l'association Propulse une subvention de 2 000 € au titre de l'exercice 2026.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

44 - DELIBERATION N°044 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Participation financière 2026 pour Le Chat Salonais

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Participation financière 2026 pour Le Chat Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-23 et L.211-27 ;

Vu la convention 2026 relative à l'identification et à la stérilisation des chats errants sans maître.

Considérant la gestion des chats libres de la commune confiée à l'association Le Chat Salonais depuis 2018.

La commune souhaite poursuivre le partenariat annuel avec l'association Le Chat Salonais et formaliser, par voie de convention, une aide destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation, l'identification des chats errants sans maître sur son territoire communal et leur remise sur site après intervention.

Pour l'année 2026, la participation de la commune se traduit sous la forme d'une subvention d'un montant de 19 000 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention pour l'année 2026 et sur le versement d'une subvention au bénéfice de l'association Le Chat Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DÉCIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais une subvention d'un montant de 19 000 euros au titre de l'exercice 2026.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

45 - DELIBERATION N°045 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Participation financière 2026 pour la Maison des Adolescents 13 Nord

FV/VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Participation financière 2026 pour la Maison des Adolescents 13 Nord

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention associative 2025-2027 entre la Maison des Adolescents 13 Nord et la commune de Salon-de-Provence.

Considérant que la Maison des Adolescents 13 Nord a pour objet de représenter un lieu ressource en matière de prévention, de bien-être et de santé des adolescents et répond à la volonté d'apporter une meilleure réponse à leurs besoins ;

Considérant le versement annuel d'une participation à l'association Maison des Adolescents 13 Nord.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

Cette convention, qui court depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière calculée annuellement.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) × 0,75 € par habitant. Les derniers chiffres du recensement 2022, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025, fixent la population totale de Salon-de-Provence à 45 080 habitants.

La participation 2026 s'élève donc à 33 810 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DÉCIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une participation d'un montant de 33 810 euros, au titre de l'exercice 2026.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

46 - DELIBERATION N°046 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Participation financière 2026 pour la fourrière animale de la SPA

FV/VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Participation financière 2026 pour la fourrière animale de la SPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-23, L.211-24 et L.211-25 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025 adoptant le budget principal 2026 de la commune.

Considérant la convention 2026 avec la S.P.A. de Salon et sa Région et le versement d'une participation au fonctionnement de la fourrière animale au titre de l'exercice 2026.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la S.P.A. de Salon et sa Région, qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure, pour le compte de la commune, le rôle de service public de fourrière animale.

Pour l'accueil des chiens et chats errants, la commune souhaite poursuivre le partenariat annuel avec l'association « S.P.A. de Salon et sa Région ». Cette dernière fixe les engagements réciproques des deux parties et prévoit notamment le versement par la commune d'une dotation financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x forfait par habitant. À la demande de l'association, et afin de prendre en compte l'augmentation des charges liée au fonctionnement de la fourrière, ce forfait est réévalué de 1,07 € à 1,16 € par habitant pour l'année 2026.

Les derniers chiffres du recensement 2022, entrés en vigueur au 1er janvier 2025, fixent la population totale de Salon-de-Provence à 45 080 habitants.

La participation 2026 s'élève donc à 52 292,80 €.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le versement d'une participation annuelle au bénéfice de la S.P.A. de Salon et sa Région, pour un montant de 52 292,80 € (1,16 € x 45 080 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE le versement d'une participation au bénéfice de la S.P.A. de Salon et sa Région, pour un montant de 52 292,80 € au titre de l'exercice 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

47 - DELIBERATION N°047 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement de la population : modalités de réalisation et indemnités aux agents recenseurs

FD/PO

4.1

Services à la Population

Recensement de la population : modalités de réalisation et indemnités aux agents recenseurs

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre au mois de mars.
- le Maire désigne, par arrêté municipal, des agents recenseurs. La période d'activité s'étend du 22 décembre 2025 au 2 mars 2026. Leurs principales tâches consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés selon trois procédures : le recensement sans contact, par internet, ou avec dépôt-retrait des dossiers.

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des agents recenseurs, choisis parmi le personnel municipal titulaire, je vous propose de leur allouer une indemnité 1 170 € bruts. En cas de recrutement d'agents contractuels et au vu des charges appliquées, celle-ci sera portée à 1 245 € bruts.

La rémunération inclura entre autres critères : l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation.

Lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son indemnité à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé. Le montant versé aux agents ayant réalisé des enquêtes supplémentaires sera augmenté d'autant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'expposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et aux dix agents recenseurs qui effectueront en totalité les enquêtes sur le terrain d'une indemnité d'un montant de 1 170 € bruts pour les agents titulaires et de 1 245 € bruts pour les agents contractuels.

DIT la rémunération sera prélevée sur le chapitre 012 - rubrique 022 - articles 64118 et 64131.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

48 - DELIBERATION N°048 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ADD/IJG/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° OR207328 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance PNAS en date du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que le 23 décembre 2024, Monsieur HUBERTY Patrick avait stationné son véhicule immatriculé GY-866-MC, sur l'emplacement P.M.R situé sur le cours Gimon. Ce jour là, des rafales de vent à plus de 94 km/h ont été enregistrées par E-MÉTÉO-SERVICES. Un poteau appartenant à la Commune, supportant plusieurs panneaux de signalisation, est tombé endommageant l'arrière droit de la carrosserie du véhicule.

Le devis des réparations s'élève à 2273,30 euros ;

Considérant que la responsabilité de la Collectivité est bien engagée dans ce sinistre ;

Considérant que la Commune souhaite maîtriser son taux de sinistralité de son contrat en Responsabilité Civile, il a été convenu de régler le montant des frais occasionnés par ce sinistre à Monsieur HUBERTY Patrick conformément au devis transmis le 23 décembre 2024 par le concessionnaire Grands Garages de Provence situé sur l'avenue du 22 août 1944 à Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré:

APPROUVE le remboursement de la somme de 2273,30 € (deux mille deux cent soixante-treize euros et trente centimes) auprès de Monsieur HUBERTY Patrick correspondant au montant des dommages occasionnés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2025 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

49 - DELIBERATION N°049 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ADD/IJG/SC

7.10

Remboursement sinsitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° OR207328 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance PNAS en date du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que le 2 septembre 2025, la balayeuse municipale a endommagé par mégarde, la vitrine, l'enseigne et le boîtier électrique de la grille de protection de la boutique « Pierre Céleste » sis 17 rue Four Bourg Neuf à Salon-de-Provence ;

Considérant le devis de réparation de l'entreprise « Crealead » estimant le montant des dommages à 1 140 euros TTC ;

Considérant que la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre ;

Considérant qu' il convient donc aujourd'hui de rembourser à Madame Escullier, propriétaire et gérante de la boutique « Pierre Céleste » le montant des frais occasionnés par ce sinistre conformément au devis transmis le 19 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le remboursement de la somme de 1 140€ TTC (mille cent quarante euros) à Madame Escullier – Boutique Pierre Céleste, sis 17 rue Four Bourg Neuf à Salon-de-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2025 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

50 - DELIBERATION N°050 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du Code de la Route

Vu les factures du garage de la garde pour enlèvement de deux véhicules de Monsieur André BLANC pour un montant de 316 € par véhicule.

Considérant que le 13 novembre 2025, les véhicules de Monsieur André BLANC ont été enlevés par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, les véhicules de Monsieur André BLANC ont dû être enlevés afin de sécuriser l'accès des sapeurs pompiers sur les lieux d'un incendie.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur André BLANC, d'un montant s'élevant à 316 € par véhicule.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur André BLANC pour un montant total de 632 € (six cent trente deux euros).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

51 - DELIBERATION N°051 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du Code de la Route,

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Monsieur Lucas GALEA pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 20 octobre 2025, le véhicule de Monsieur Lucas GALEA a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, le véhicule de Monsieur Lucas GALEA ne peut être considéré comme en stationnement abusif.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Lucas GALEA, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Lucas GALEA pour un montant total de 134,40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

52 - DELIBERATION N°052 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Convention avec l'ANTAI pour les opérations de publipostage

MR/VC/FF

6.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention avec l'ANTAI pour les opérations de publipostage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-13, R325-12-1 et R325-32 ;

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024 autorisant la signature d'une convention avec l'ANTAI pour des opérations de publipostage dans le cadre des mises en fourrière de véhicules.

Le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, prévoit la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières (SI-Fourrieres) dont l'usage est facultatif pour les fourrières gérées par les Collectivités Territoriales au titre de l'article L325-13 du Code de la Route.

L'objectif du SI-Fourrieres est de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière, aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction), et de procéder à l'édition au format papier des documents non matérialisables.

En particulier, ce système d'information couvre la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux articles R325-31 et R325-32 du Code de la Route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes.

Ce système d'information est placé sous la responsabilité de la délégation de la sécurité routière (DSR), qui a confié à l'ANTAI, établissement public administratif placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrière qui le souhaitent, hors toutes activité de recouvrement ou de support aux usagers, son statut lui permettant d'intervenir en qualité de prestataire de collectivités territoriales.

Compte tenu que la première convention signée arrive à échéance et que les prestations proposées facilite les opérations de suivi des mises en fourrière, la commune souhaite renouveler la convention avec l'ANTAI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la nouvelle convention annexée à la délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 011, article 6188 du budget, service 2140.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

53 - DELIBERATION N°053 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention d'accompagnement CAUE

CH/MA

9.1

Services Techniques Municipaux

Convention d'accompagnement CAUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 111-1 et suivants relatifs aux missions des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et suivants relatifs aux conventions et dépenses des collectivités.

Considérant que le CAUE 13 est un organisme à but non lucratif soumis aux règles de la comptabilité publique ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à la reconversion d'un site commercial emblématique de la ville en cours d'acquisition, l'ancienne miroiterie (Parcelles AC 0016 et AC 0017).

Considérant que, dans cette optique, la Commune fait le choix de mener une réflexion d'aménagement global en prenant en compte les parcelles attenantes dont elle est propriétaire (parcelles AC 0018 et AC 0230). Cette réflexion sera menée avec l'appui des études préalables du CAUE et ce par voie de convention d'accompagnement.

Le coût total de la mission est estimé à 16 980 € TTC, se décomposant comme suit :

- Expert urbaniste à la charge de la Commune : 14 100 € TTC ;
- Pilotage de la mission et accompagnement à la charge du CAUE : 2 880 € TTC.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement du CAUE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la réalisation du programme d'étude et d'accompagnement décrit par la convention.

APPROUVE les termes de la convention d'accompagnement pour la reconversion du site de la miroiterie.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

54 - DELIBERATION N°054 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention d'occupation temporaire pour hébergement de relais de télérelève

CH/MA

9.1

Services Techniques Municipaux

Convention d'occupation temporaire pour hébergement de relais de télérelève

Vu la délibération Métropolitaine n° T CM-003-16797/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 octobre 2024 relative à l'approbation du choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public de l'eau potable et ses annexes, à la société Vivaïgo, sur le territoire mutualisé de 21 communes du Nord-Ouest de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 ;

Considérant que pour remplir ses engagements contractuels la société Vivaïgo a l'obligation de déployer un système de télérelève sur l'ensemble du territoire délégué, notamment la Commune de Salon-de-Provence ;

Considérant que la société Vivaïgo confiera le déploiement à la société Birdz, spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et de la collecte des données par des objets communicants (relais) via des réseaux radio ;

Considérant que, dans cette optique, la Commune souhaite autoriser l'implantation de relais sur ses ouvrages par voie de convention d'occupation temporaire qui en définira les conditions ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'occupation domaniale temporaire pour l'hébergement de relais sur la Commune pour la télérelève.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la réalisation du programme d'implantation des relais sur les ouvrages selon les conditions définies dans la convention annexée.

APPROUVE les termes de la convention tripartite d'occupation domaniale temporaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

55 - DELIBERATION N°055 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la requalification du boulevard de la République

CH/SD/MM

7.8

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la requalification du boulevard de la République

Vu les articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 permettant le versement de fonds de concours pour des projets relevant d'un intérêt commun ;

Vu l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permettant le recours à cet outil de financement pour la réalisation d'un équipement dont l'utilité dépasse manifestement le seul intérêt communal.

Considérant la cession du tronçon de voie D068 par la Métropole au profit de la Commune, nommé chemin de Saint-Jean en Crau, d'une longueur de 1837 ml ;

Considérant la mise en place d'un fonds de concours de la Métropole permettant de subventionner des travaux sur la voirie communale réalisés à compter du 1er janvier 2025, en contrepartie de cette cession ;

Considérant à cet égard, les travaux de restructuration du boulevard de la République pour un montant de 798 850, 82 € HT ;

Considérant le plan de financement de cette opération conforme au cadre juridique visé ci-dessus ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par la Commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

Restructuration boulevard de la République Coût total HT en euros	Fonds de concours Métropole	Financement part Ville
798 850,82 €	399 419,00 €	399 431,82 €

Il a été décidé, au titre des mesures réglementaires, que la Métropole verserait un fonds de concours à la Ville à hauteur de 399 419 €.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les conditions financières du fonds de concours en faveur des travaux de restructuration du boulevard de la République.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la signature de la convention de fonds de concours susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. CAPTIER Daniel

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylène BONFILLON

56 - DELIBERATION N°056 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Intégration dans le domaine public communal de la voirie de la résidence "Le Domaine des Grands Cyprès"

CH/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Intégration dans le domaine public communal de la voirie de la résidence "Le Domaine des Grands Cyprès"

La résidence « Le Domaine des Grands Cyprès » se situe dans le quartier Bel-Air.

Il est proposé d'intégrer dans le domaine public communal la voirie passant sur l'assiette foncière de cette résidence, et correspondant aux parcelles cadastrées sous les n°989 et 992 de la section CY, d'une superficie cadastrale totale de 1 778 m², et identifiées comme les lots B et E sur le document d'arpentage en annexe n° 1.

L'ensemble des colotis, réunis en assemblée générale le 4 juin 2025, a accepté à l'unanimité le transfert de la voirie passant sur l'assiette foncière de la résidence au profit de la Commune, à l'euro symbolique.

Cette acquisition présente un intérêt pour la commune, s'agissant d'un axe de circulation traversant d'importance majeure dans le quartier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique, à la copropriété « Le Domaine des Grands Cyprès », ou toute autre personne s'y substituant, la voirie passant sur l'assiette foncière de ladite copropriété correspondant aux parcelles cadastrées sous les n° 989 et 992 de la section CY, afin de l'incorporer dans le domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la copropriété.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 15

PUBLIÉ LE

23 OCT. 2025



TRANSMIS Le

21 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/AG (044)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-505

DECISION

**Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques
Accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée
Avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société KONE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2022 transmise en sous-préfecture et publiée le 1^{er} juin 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande, notifié à la société KONE, le 7 juin 2022,

Considérant que dans le cadre de l'évolution de l'activité « Portes automatiques », la société KONE, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions réalisé en date du 30 juin 2025, a cédé son activité « Portes » à sa nouvelle filiale KDB France créée le 31/12/2024, et que suite à cette création et à cet apport partiel d'actif, à compter du 1^{er} juillet 2025, l'activité « Portes » est exercée par la société KDB France dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

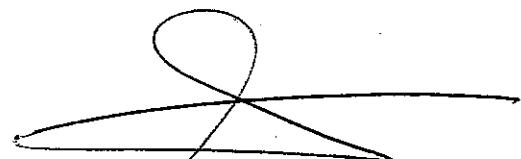
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques avec la société KDB France venant aux droits de la société KONE.

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 OCT. 2025



TRANSMIS Le

21 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/AG (053)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-506

sf

DECISION

Objet : Réalisation de prestations de géomètre

**Accords-cadres à bons de commande à lots séparés, passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 de transfert pour les lots n° 1 Prestations de levé topographique, implantation,
recollement – n° 2 Prestations réservées aux géomètres-experts – n° 3 Prestation de relevé
d'architecture, bâtiment, conclu avec le Groupement Cabinet RICHARD – SETP / GEO-
EXPERTS, Cabinet RICHARD – SETP étant le mandataire**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la décision en date du 21 janvier 2025, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de géomètre, et notamment les lots n° 01 Prestations de levé topographique, implantation, recollement, n° 2 Prestations réservées aux géomètres-experts, n° 3 Prestation de relevé d'architecture, bâtiment, notifiés au Cabinet RICHARD – SETP, mandataire du groupement Cabinet RICHARD – SETP / GEO-EXPERTS, le 27 janvier 2025,

Considérant que la société GEO-EXPERTS, en sa qualité d'associée unique de la société RICHARD – SETP, a décidé de prononcer, en date du 1^{er} juillet 2025, la dissolution anticipée de ladite société et que cette dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société RICHARD – SETP au profit de son associée unique, la société GEO-EXPERTS, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil et que le groupement initial d'entreprises CABINET RICHARD – SETP / GEO EXPERTS dont le CABINET RICHARD – SETP était le mandataire, et la société GEO-EXPERTS était son co-traitant, et l'associée unique du CABINET RICHARD – SETP, du fait de la dissolution anticipée sans liquidation prononcée par l'associée unique, est devenu caduque. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert des accords-cadres à la Société GEO-EXPERTS, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

..../....

DECIDE

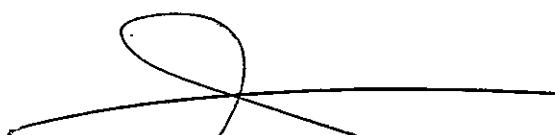
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de géomètre, et notamment les lots n° 01 Prestations de levé topographique, implantation, recollement, n° 2 Prestations réservées aux géomètres-experts, n° 3 Prestation de relevé d'architecture, bâtiment, à la Société GEO-EXPERTS, venant aux droits du Groupement Cabinet RICHARD-SETP / GEO-EXPERTS.

ARTICLE 2 : Le transfert des accords-cadres n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution des contrats.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

24 OCT. 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SC

2025-507

DÉCISION

TRANSMIS Le :

22 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation PEMP 1B Recyclage (plates-formes élévatrices mobiles de personnes) pour 5 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Collectivité une formation PEMP 1B Recyclage (plates-formes élévatrices mobiles de personnes),

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartiers les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre aux 5 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1134€ (mille cent trente-quatre euros ttc) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

29 OCT. 2025



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

TRANSMIS Le

27 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

86

2025-510

DÉCISION

OBJET : Contentieux Appel VALLEE c/Commune de Salon-de-Provence
Désignation d'un avocat – Honoraires complémentaires - Exécution

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'affaire opposant Monsieur Sébastien VALLE c/ la Commune de Salon-de-Provence,

Vu la décision n° 2021-575 du 8 décembre 2021 désignant Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide 13300 Salon-de-Provence pour assurer la défense de la Commune,

Considérant l'intérêt de poursuivre la défense de la commune et de fixer des frais et honoraires complémentaires du Conseil de la ville dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide à 13300 Salon-de-Provence pour poursuivre la défense de la Commune.

ARTICLE 2 : Fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 360 € TTC (trois cent soixante euros) soit 300 € HT (trois cent euros).

ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 27 OCT. 2025

A large, stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read "N. ISNARD".

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

29 OCT. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

TRANSMIS Le

27 OCT. 2025

LE SOUS PRÉFET

SF

2025-511

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LE CHAT BOTTÉ – LE MUSICAL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE CHAT BOTTÉ – LE MUSICAL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec M. Pierre MICHELIN en qualité de Président et représentant la Société ENCORE UN TOUR DIFFUSION pour 3 représentations le samedi 20 décembre 2025 à 14h30 et 18h00 et le dimanche 21 décembre 2025 à 15H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

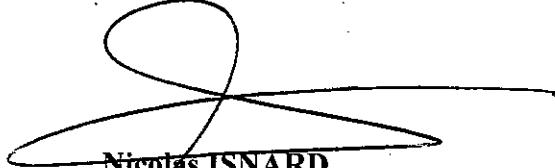
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 18 000,00 € HT (dix-huit mille euros), tva 5,5%, soit 18 990,00 € TTC (dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) pour les frais de cession, 1 200,00 € HT (mille deux-cents euros), tva 5,50% soit 1 266,00 € TTC (mille deux-cent-soixante-six euros) pour les frais de transports des décors et costumes, 1 900,00 € HT (mille neuf-cent euros), tva 5,50% soit 2 004,50 TTC (deux mille quatre euros et cinquante centimes) pour le forfait technique, 189,90 € HT (cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes), tva 5,50 % soit 200,34€ TTC (deux-cents euros et trente-quatre centimes) pour 9 défraitements repas auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat (transports artistes, hébergements pour 5 personnes 2 nuits, restauration) sur présentation de factures ou en prise en charge directe.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6241, N.P SPECTACLES pour les frais de transports des décors, Article 61358, N.P SPECTACLES pour le forfait technique, Article 6238, N.P SPECTACLES pour les 9 défraitements repas, Article 6245, NP SPECTACLES pour les frais de transports artistes, Article 6238, N.P 68.04 pour les frais d'hébergements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/10/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

29 OCT. 2025



TRANSMIS Le

27 OCT. 2025

À M. LE SOUS-PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025-512

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle **CONCERT SYMPHONIQUE**
« CONCERT DU BOUT DE L'AN »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle CONCERT SYMPHONIQUE LA PHILHARMONIE PROVENCE MEDITERRANEE CHEF D'ORCHESTRE JACQUES CHALMEAU correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Jacques CHALMEAU, en qualité de Directeur, représentant l'Association La Philharmonie Provence Méditerranée pour 1 représentation le mercredi 31 décembre 2025 à 21h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 17 500 € H.T, TVA à 5,5%, soit 18 462,50 € T.T.C. (dix-huit mille quatre-cent soixante-deux euros et cinquante cents). Les frais annexes décrits dans le contrat (droits d'auteur, droits voisins) seront à la charge de la régie en sus de la cession sur présentation de factures.

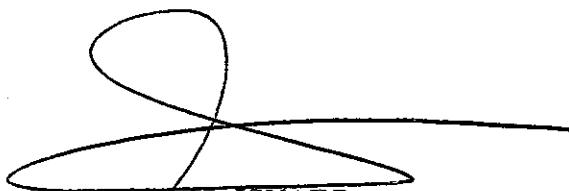
Un acompte de 30% soit 5 538,75 € ttc sera versé à la signature du contrat sur présentation de facture. Le solde de 12 923,75 € TTC sera versé à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, N.P SPECTACLES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/10/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

30 OCT. 2025



TRANSMIS Le

28 OCT. 2025

LE M. LE SOUS PRÉFET

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SF

DÉCISION

2025-513

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 21, Rue Lafayette**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Stéphane DIJAUX, gérant du commerce « LA GALERIE D'EON », portant sur un local sis 21 rue Lafayette d'une superficie d'environ 77 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de brocante, d'objets d'art et tableaux.

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 21, Rue Lafayette à Salon-de-Provence.

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Stéphane DIJAUX, gérant du commerce « LA GALERIE D'EON », pour une durée de 36 mois à compter du 15 Octobre 2025.
En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 14 Octobre 2028 sans que le bailleur ait à donner congé.**

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 1251.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 OCT 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

30 OCT. 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/SF
DGAS RESSOURCES HUMAINES
Service Parcours Professionnel

TRANSMIS Le

28 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

sf

2025-574

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation.
Formation relative à la manipulation des extincteurs

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de dispenser à certains agents de la Collectivité une formation de manipulation des extincteurs,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer des conventions avec la société France Concept Formation, 3 avenue José NOBRE – 13500 Martigues, représentée par Mathieu PLESSIS, afin de permettre à des agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 2 872,80 euros TTC (Deux-mille-huit-cent-soixante-douze euros et quatre-vingts centimes) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le *24 oct. 2025*


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

30 OCT. 2025

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/YD

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel



TRANSMIS le

28 OCT. 2025

À M. LE SOUS PRÉFET

SP

DÉCISION

2025-515

OBJET : Mise à jour de la convention de formation en alternance dans le cadre du contrat d'apprentissage de Monsieur Abdoulaye DIALLO

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

VU la convention initiale conclue avec le Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée du contrat d'apprentissage de Monsieur Abdoulaye DIALLO au Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR afin qu'il suive la formation Master mention information et documentation parcours management et valorisation de l'information numérique,

Considérant que la nouvelle convention fixe désormais la période de formation du 1er septembre 2023 au 31 octobre 2025, soit une prolongation de deux mois par rapport à la date initiale de fin prévue au 31 août 2025,

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

D E C I D E

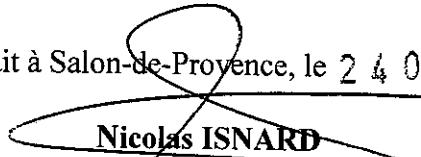
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR 99 avenue d'Occitanie CS 79235 34197 Montpellier Cedex 5 afin de permettre à Monsieur Abdoulaye DIALLO, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation Master mention information et documentation parcours management et valorisation de l'information numérique jusqu'au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 14516 € TTC (quatorze mille cinq cent seize euros euros TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 24 OCT. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

31 OCT. 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

TRANSMIS Le

29 OCT. 2025

À VOS PRÉFET

2025-516

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme AS-TECH Solutions relative à la formation Quittancement à distance pour plusieurs agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à plusieurs agents de la collectivité une formation Quittancement à distance,

Considérant que l'organisme AS-TECH Solutions organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme AS-TECH Solutions – 1280 avenue des platanes – 34970 Lattes, afin de permettre à plusieurs agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 720 € (sept cent vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 24 OCT. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

31 OCT. 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels
Sf

TRANSMIS Le

29 OCT. 2025

M. LE SOUS PRÉFET

2025-517

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Phoenix Formation relative à la formation AIPR ENCADRANT « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour Monsieur Cédric GROS agent de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Cédric GROS agent de la collectivité une formation AIPR ENCADRANT.

Considérant que la société Phoenix Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

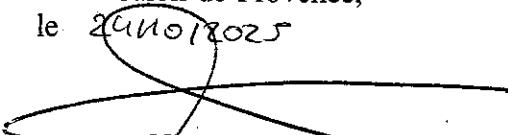
DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Phoenix Formation – 617 avenue Chaban Delmas – 13300 Salon de Provence, afin de permettre à Monsieur Cédric GROS agent de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budgets prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 180€ (cent quatre-vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26/10/2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

03 NOV. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

TRANSMIS Le
30 OCT. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025.521

DÉCISION

OBJET : Convention de résidence et de coproduction du spectacle **LA VIE EST UN VOYAGE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que la représentation **LA VIE EST UN VOYAGE** correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de résidence et de coréalisation avec Mme Marjorie ARZOUMANIAN, en qualité de Présidente, représentant l'Association COMPAGNIE APRES LA PLUIE pour 3 représentations scolaires du spectacle **LA VIE EST UN VOYAGE** le lundi 03 novembre 2025 à 14h15 et le mardi 04 novembre 2025 à 09h30 et 14h15 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

....

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, du vendredi 31 octobre 2025 dès 9h00 et jusqu'au mardi 04 novembre 2025.

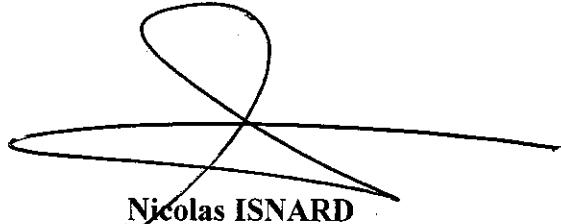
ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association COMPAGNIE APRES LA PLUIE, déduite de 0,30 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue des représentations. Un minimum garanti de 1800,00€ net (mille-huit-cents euros net) par représentation sera reversé à l'Association auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat à savoir, 220€ (Deux-cent-vingt euros net) pour les transports, les frais de repas, soit 21 repas en prise en charge directe ainsi que les droits d'auteur et droits voisins (SACEM, SPEDIDAM, ASTP) sont à la charge de la régie.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS pour la reversion des recettes, Article 6241, N.P SPECTACLES pour les frais de transports, Article 6238, N.P 68.04 pour les frais de restauration et Article 65818, N.P TAXES pour les taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 30/10/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

03 NOV. 2025



TRANSMIS Le

30 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/PG (052)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

2025-522

DECISION

Objet : Consommables et fournitures de matériels de spectacles

Accords-cadres à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 août 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 septembre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 octobre 2025 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune de pouvoir acquérir des consommables et fournitures de matériels de spectacles,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les consommables et fournitures de matériels de spectacles, lot 1 « Fourniture de consommables pour l'équipement général spécifique aux spectacles » avec la société TEXEN à AIX EN PROVENCE (13798).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu pour un montant sans minimum et avec un maximum de 10 000,00 € HT (soit 12 000,00€ TTC) pour la période initiale.

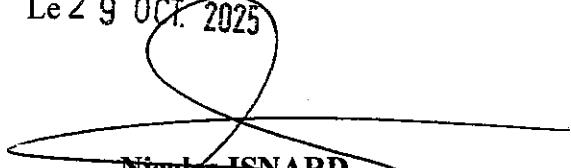
ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu à compter de la notification, pour une durée de un an. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et du Théâtre, Chapitre 011, article 6068, codes services 1257 et 5600, nature de prestation 33.09.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 29 OCT 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

03 NOV. 2025



TRANSMIS Le

30 OCT. 2025

M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

SF

DÉCISION

2025-523

OBJET : Contentieux Monsieur GALEA c/ Commune de Salon-de-Provence.

Requête n° 25010883 Cour d'Appel d'Aix-en-Provence -

Désignation de l'avocat – Honoraires complémentaires.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 25010883 déposée le 10 mars 2025 devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence par Monsieur GALEA,

Vu la décision n° 2025-180 du 8 avril 2025 désignant le Cabinet GUERIN-BONFILS Avocats afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette instance et de fixer des frais et honoraires complémentaires,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet GUERIN-BONFILS Avocats – 56 Allée Robert Pesnel à 13300 Salon-de-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 1200 € TTC (mille deux cent euros) soit 1 000 € HT (mille euros) dans le cadre de cette procédure.

....

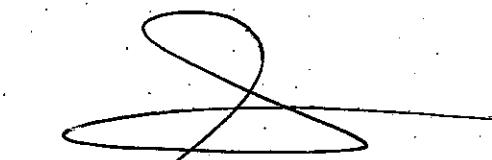
ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le

30 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE
04 NOV. 2025



TRANSMIS Le

31 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DES BATIMENTS ET GRANDS TRAVAUX
NI/CH/VL/LR/ACM

2025-525

sf

DECISION

Objet : Acceptation de l'indemnité pour le sinistre du Groupe scolaire Arnaud Beltrame

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'après déclaration de la Commune, il a été constaté lors d'une expertise le 21 juin 2024 que la faïence de certains sanitaires du Groupe scolaire Arnaud Beltrame menaçait de chuter.

Considérant que ce bâtiment a été réceptionné le 22 juillet 2019, la garantie responsabilité civile décennale du prestataire a été mise en œuvre.

Considérant qu'une nouvelle expertise le 24 avril 2025 a confirmé que ces désordres relevaient de la responsabilité civile décennale du prestataire, par courrier en date du 16 septembre 2025 l'assureur CAM Courtage a proposé une indemnité à la commune.

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

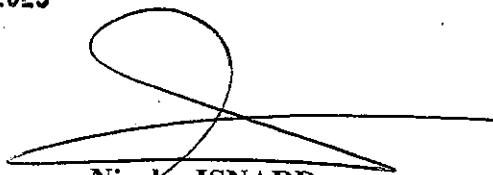
ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité d'un montant de huit mille cent quatre-vingt-dix euros TTC (8 190 €) correspondant au coût de réfection du sinistre.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'élu délégué à signer le quitus d'indemnité dudit montant.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année en cours, au chapitre 75, article 75888, fonction 020, code service 8300.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 30 OCT. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

04 NOV. 2025



TRANSMIS Le

31 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB(058)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-526

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires-

**Accord-cadre multi attributaires à bons de commande-Appel d'offres ouvert à lots séparés
Avenant N° 1 à l'accord-cadre du lot 09-produits et plats cuisinés frais conclu avec la société
ESPRI RESTAURATION**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-1,

Vu la décision en date du 22 décembre 2023, publiée le 29 décembre 2023, de conclure des accords-cadres multi attributaires à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires et notamment le lot 9 des produits et plats cuisinés frais, notifié à la société ESPRI RESTAURATION à ROEZE SUR SARTHE (72210), le 9 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, afin de prendre en compte les hausses tarifaires rencontrées sur la matière première de la viande de bœuf qui impactent le secteur économique d'une manière imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion de l'accord-cadre, il convient de définir les hausses de prix exceptionnelles en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires-lot 09 : produits et plats cuisinés frais conclu avec la société ESPRI RESTAURATION afin de prendre en compte le surcoût et réévaluer provisoirement les prix de 3 produits de viande de bœuf.

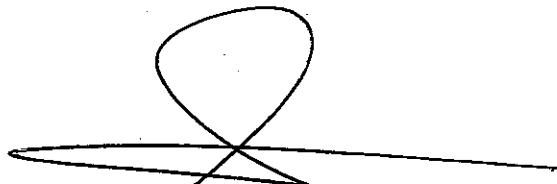
ARTICLE 2 : Les clauses et conditions du contrat initial, et notamment les seuils minimum et maximum annuels de commande demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant.

..../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 31 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

04 NOV. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

TRANSMIS Le

31 OCT. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

2025-527

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Spectacle
Concert de Noël, Chants de Noël du monde entier

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle CONCERT DE NOËL, CHANTS DE NOËL DU MONDE ENTIER correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec Mme Dalila NAIDJA représentant l'Association MEZZA VOCE pour 1 représentation du spectacle Concert de Noël, Chants de Noël du monde entier le samedi 13 décembre 2025 à 18h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du samedi 13 décembre 2025 à partir de 9H00.

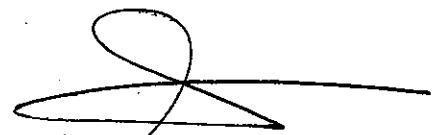
.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association MEZZA VOCE, déduite de 0,50 € par billet vendu. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 30/10/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE

05 NOV. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH
SF



TRANSMIS Le

03 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025-528

OBJET : Madame MICHIELS c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA N° 2501088-3
Désignation d'un avocat – Honoraires complémentaires.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2501088-3 déposée le 2 février 2025 par Madame Anne-Charlotte MICHIELS près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Vu la décision n° 2025-174 du 7 avril 2025 désignant Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier à 13008 Marseille, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense de la Commune dans le cadre de cette instance et de fixer des frais et honoraires complémentaires,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés;

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi poursuivre la défense des intérêts de la Commune.

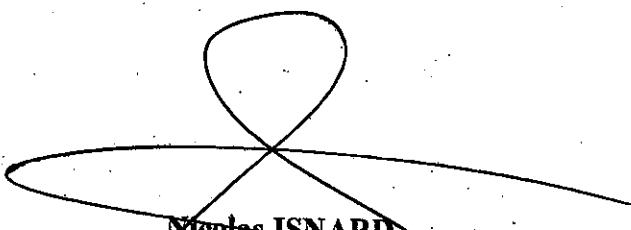
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 690 € TTC (six cent quatre-vingt-dix euros) soit 575 € HT (cinq cent soixantequinze euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le . 31 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

DECISION

2025-529

Objet : Convention d'occupation du Domaine Public
Foire de la Saint-Martin

TRANSMIS Le

04 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la commune* » ;

Considérant que M Francy Suarez, président de l'association Animation Provençale, a sollicité la commune pour organiser une animation commerciale de type foire artisanale sur le centre-ville le dimanche 09 novembre 2025.

Considérant la procédure de publicité effectuée pendant 15 jours sur le site internet de la ville conformément aux prescriptions de l'article L2221-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure aucun candidat ne s'est montré intéressé par l'organisation d'une telle manifestation,

La commune, au regard de la demande déposée, a accepté de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à l'association Animation Provençale représentée par son président M Francy Suarez.

Afin de permettre de garantir à la commune et au prestataire des conditions d'installation répondant aux attentes des deux parties, il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public.

Cette convention serait accordée pour une période prenant effet à la date du dimanche 09 novembre 2025.

Cette occupation serait consentie sous réserve de l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public, fixée en accord avec les tarifs votés par le Conseil Municipal.

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association Animation Provençale, représentée par M Francy Suarez

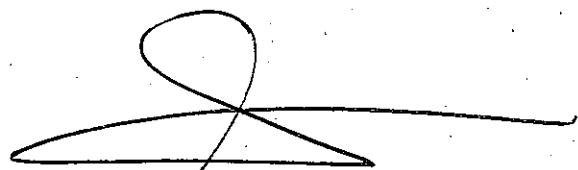
ARTICLE 2 : L'association Animation Provençale s'engage à verser à la commune la somme de 2,95€ par mètre linéaire effectivement occupé.

ARTICLE 3 : L'association Animation Provençale s'engage à verser à la commune la somme de 3,20€ par stand utilisant un branchement électrique.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville chapitre 70 article 70323 service 2140.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27.10.2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : JDG/AB/PG (054)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8F

2025_530

Objet : Fourniture de végétaux n°2
Appel d'offres ouvert par lots séparés
Accords-cadres à bons de commandes

PUBLIE LE 05 NOV. 2025

TRANSMIS Le

04 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 30 juin 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 1^{er} août 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 17 octobre 2025 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en végétaux divers, pour les besoins du service des Espaces Verts Urbains et Naturels,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de végétaux n°2 comme suit :

- LOT n°1 : Arbustes et topiaires avec la PEPINIERES JACQUET, à SAINT PERAY (07130) pour un montant maximum de 50 000,00 € HT (soit 55 000,00 € TTC).
- LOT n°2 : Rosiers avec ROUY SAS, à SAINT ETIENNE DU GRES (13103) pour un montant maximum de 10 000,00 € HT (soit 11 000,00 € TTC).

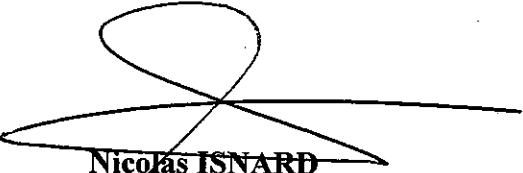
LOT n°3 : Plants forestiers avec PEPINIERES JACQUET, à SAINT PERAY (07130) pour un montant maximum de 10 000,00 € HT (soit 11 000,00 € TTC).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025. Ils sont reconductibles par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programmes concernées, chapitre 21, articles 2121 et 2128, et Chapitre 011, article 6068, service 8610, nature de prestation 11.05

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 31 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



CD

PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SE

PUBLIE LE 05 NOV. 2025

DÉCISION

2025-531

OBJET : Attributions de concessions funéraires (6071 - 6101)
Budget Ville

TRANSMIS Le

04 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 délégant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

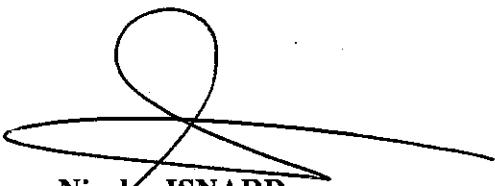
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
SCRIBA Patricia	15 ans	1	6071	630,00 €
SCHORTZ Pascal	15 ans	2	6072	1039,50 €
SPOTO Shanael	15 ans	2	6073	630,00 €
PUGET Robert	15 ans	2	6074	630,00 €
CHEVALLIER Mireille	15 ans	2	6075	1039,50 €
BALIVET Monique	15 ans	1	6076	630,00 €
JAUBERT Patrick	15 ans	1	6077	600,00 €
FERRERE Claude	15 ans	2	6078	630,00 €
MONTLAHUC Nicole	15 ans	2	6079	630,00 €
SIGAA Nasserdine	15 ans	2	6080	630,00 €
BERTINATTI Lydia	15 ans	2	6081	630,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
DARNIS Mauricette	15 ans	2	6082	630,00 €
NELLI Adrien	15 ans	2	6083	630,00 €
CHABBI Iahia	15 ans	2	6084	630,00 €
BRUNETAUD Simone	15 ans	2	6085	1039, 50 €
ASWAD Ali Khalil	15 ans	2	6086	630,00 €
ASTIER Jean Louis	15 ans	2	6087	630,00 €
DE SOUSA FERREIRA Luis	15 ans	2	6088	630,00 €
NAUREILS Françoise	15 ans	1	6089	630,00 €
DUBOIS Elisabeth	15 ans	2	6090	630,00 €
PRALINE Chantal	15 ans	2	6091	1039,50 €
PETROSINO/BOIS Michèle	15 ans	1	6092	630,00 €
STANIA TOUAM Sabine	15 ans	2	6093	630,00 €
CHASTELAS Suzanne	15 ans	1	6094	630,00 €
BONINO Maximilienne	15 ans	1	6095	630,00€
CARA Jacqueline	15 ans	1	6096	630,00 €
BENASKSAS Claudine	15 ans	1	6097	630,00 €
MEURICE Maria-Augusta	15 ans	2	6098	630,00 €
PIQUEMAL Michel	15 ans	1	6099	630,00 €
SANTONOCITO Joséphine	15 ans	2	6100	600,00 €
PERPOLI Patrick	15 ans	2	6101	1039,50 €
TOTAL				21 517,50 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **21 517,50 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

06 NOV. 2025



TRANSMIS Le

04 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

SF

LP/LT/CM

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT

UNITE FONCIER

DÉCISION

2025-532

Objet :

Acquisition à
La Société NEW IMMO
parcelle AZ 84p
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 autorisant l'acquisition à la Société NEW IMMO d'une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 84 de la section AZ 129 Route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette portion de foncier permettra la poursuite des aménagements réalisés tout le long de ladite route et notamment la continuité de la piste cyclable,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

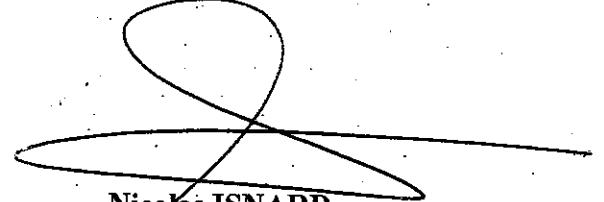
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 84 de la section AZ d'une superficie de 25 m² située 129 Route de Grans.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Sf

LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2025_535

Objet :

Acquisition à la Société
SNCF VOYAGEURS
parcelle AY 333
Désignation du notaire.

PUBLIE LE 10 NOV. 2025

TRANSMIS le

07 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 autorisant l'acquisition à la Société SNCF VOYAGEURS de la parcelle cadastrée sous le n° 333 de la section AY d'une superficie de 1 488 m² sise rue du Commandant Sibour,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ladite parcelle en vue de mettre en réserve un foncier stratégique pouvant être utile à l'aménagement de la ville,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 333 de la section AY située rue du Commandant SIBOUR.

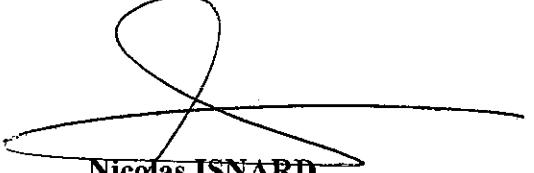
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 21, article 2138, hors AP, opération 10220 - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

06 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

13 NOV. 2025



TRANSMIS Le

12 NOV. 2025

LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

sf

DÉCISION

2025-537

OBJET : Contentieux Mme Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon-de-Provence
Désignation de l'avocat - Conseil d'Etat - Pourvoi n°497253

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le pourvoi en cassation n° 497253 déposé le 26 août 2024 par Madame CHEVILLARD, devant le Conseil d'Etat dirigé contre le jugement n° 2102420 du 24 juin 2024 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la décision n° 2024-00004485 du 8 octobre 2024 désignant le Cabinet GURY & MAITRE, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 11 rue de Phalsbourg à 75017 Paris,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune suite à l'admission du pourvoi en cassation formé par Madame CHEVILLARD,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet GURY & MAITRE, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 11 rue de Phalsbourg à 75017 Paris, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

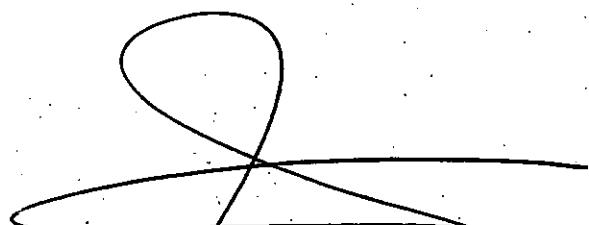
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 500 € HT (trois mille cinq cent euros) soit 4 200 € TTC (quatre mille deux euros) dans le cadre de cette procédure.

....

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 NOV 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

13 NOV. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

SF



TRANSIGIS LE

12 NOV. 2025

LE MAIRE SOUS PRÉFET

2025-538

DÉCISION

OBJET : Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon-de-Provence - Requête en référé TA n° 2513185-4
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2513185-4 déposée le 24 octobre 2025 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de retrait après décision et de l'arrêté rectificatif de retrait après décision relatifs au permis de construire n° PC 013 10321^E0053,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

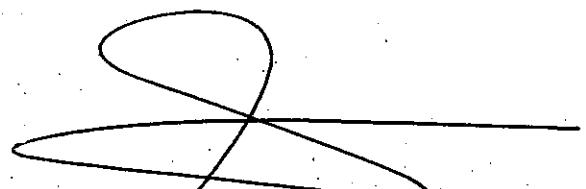
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 833, 33 € HT (cinq mille huit cent trente-trois euros et quarante centimes) soit 7 000 € TTC (sept mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

SERVICE JURIDIQUE
NI/ADD/JB/SR

SC

PUBLIE LE 14 NOV. 2025

DÉCISION

TRANSMIS Le

12 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

2025-541

Objet : Autorisation de signature d'un bail commercial avec la société **MUTUELLES DU SOLEIL**
Locaux RDC 87 place Gambetta , n°3 de la copropriété, 13300 Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique signé devant le Notaire le 19/10/2021, par lequel la commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 87 Place Gambetta, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués d'un local commercial au RDC ,

Vu le projet de bail commercial entre la Commune de Salon-de-Provence, propriétaire, et la société **MUTUELLES DU SOLEIL**, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 782 395 511, dont le siège social est situé 36 avenue Maréchal Foch, 06000 Nice, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GAY,

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux sis 87 place Gambetta à Salon-de-Provence, d'une superficie de 118,56 m² environ;

Considérant qu'il convient de louer ces locaux à la société **MUTUELLES DU SOLEIL** aux conditions fixées par le bail commercial ,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'autorisé à signer, au nom de la Commune, le bail commercial avec la société **MUTUELLES DU SOLEIL**, portant sur les locaux communaux situés 87 place Gambetta à Salon-de-Provence, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de prise d'effet du bail, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : de fixer le loyer annuel est fixé à 36 000 € HT / HC, soit 3 000 € HT / HC par mois, payable mensuellement à terme à échoir, assorti d'une provision pour charges mensuelle de 75 €. Le preneur bénéficiera d'une franchise d'un mois à compter de la date de prise d'effet du bail.

ARTICLE 3 : le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

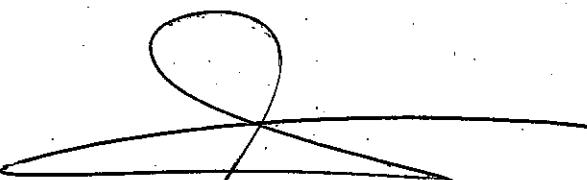
ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130:

ARTICLE 5 : la présente décision sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le

10 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



REF : JDG/AB/AT(056)

PUBLIE LE 14 NOV. 2025

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

2025-542

14 NOV. 2025

TRANSMIS Le

12 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Requalification de la route de Grans
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SPIE CITYNETWORKS**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8

Vu la décision en date du 29 février 2024, de conclure un marché pour les travaux de requalification de la route de Grans, lot N° 2 : "Eclairage public", notifié à la société SPIE CITYNETWORKS à MARSEILLE (13015), le 13 mars 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et que le montant initial du marché doit être diminué.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de requalification de la route de Grans, lot N° 2 : « Eclairage public », conclu avec la société SPIE CITYNETWORKS à MARSEILLE (13015) afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en moins-value de - 1 768,00 € HT (soit - 2 121,60 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est ramené à la somme de 53 988,00 € HT (soit 64 785,60 € TTC) ce qui représente une diminution de 3,17 % du montant initial.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2299, Chapitre 21, Articles 2151, 21534, et 2128.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 18 NOV. 2025

REF : JDG/SC
DIRECTION DES FINANCES

cf

2025-544

Objet : Recours à un expert financier
Marché passé selon une procédure adaptée

TRANSMIS Le

14 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la commune de recourir à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances.

Considérant les propositions de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour le recours à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances, passé selon une procédure adaptée, avec la société RESSOURCES CONSULTANT FINANCES SAS, à Rennes (35000).

Les modalités financières sont les suivantes :

- Mission 1 : accompagnement annuel pour un montant forfaitaire annuel de 11 985 € HT (14 382 € TTC)
- Mission 2 : à bon de commande pour la réalisation d'études spécifiques :
 - o Application d'un taux horaire de 143,125 € HT pour tout travail, réunion, en distanciel
 - o Application d'un forfait journalier d'intervention, avec déplacement sur le site de la commune de 1 600 € HT

Le montant maximum de ces commandes pour la durée du marché est défini sans minimum, et pour un montant maximum de 5 000 € HT.

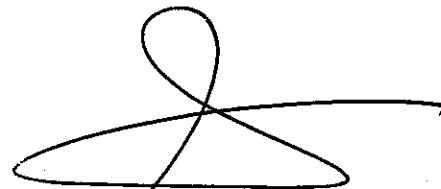
ARTICLE 2 – Le présent marché est établi à compter du 1^{er} janvier 2026 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure au 31 décembre 2026. Le contrat est ensuite tacitement reconductible sur une période d'un an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de la validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 62268, nature de prestation 66.04.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13/11/2015



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



SALON DE PROVENCE LA VILLE

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/JLM/FLD

SF

2025 - 545

PUBLIE LE 18 NOV. 2025

TRANSMIS Le

14 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition

Garage situé Rue Raoul Francou au profit du CIQ Michelet Aires de la Dîme Bressons Blazots

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir le CIQ Michelet Aires de la Dîme Bressons Blazots.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du CIQ un garage d'environ 18 m² situé rue Raoul FRANCOU

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

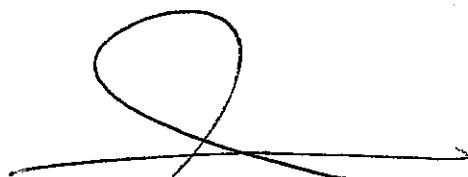
ARTICLE 1 :: Décide de mettre à la disposition du CIQ un garage d'environ 18 m² situé rue Raoul FRANCOU à Salon De Provence

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01.11.2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF
PUBLIE LE 18 NOV. 2025

TRANSMIS Le

14 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025-546Bis

OBJET : Convention de mise à disposition du Théâtre Municipal Armand et de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association ALGED Insolit Fabriq pour le spectacle DIS LE EN UN SOUFFLE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que la représentation DIS-LE EN UN SOUFFLE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de signer un contrat de coréalisation avec M. Philippe DENYS, en qualité de Président, représentant l'Association ALGED pour 1 représentation du spectacle DIS-LE EN UN SOUFFLE le mardi 02 décembre 2025 à 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

....

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, à partir du lundi 01 décembre 2025 dès 9h00.

Les repas (diners) du jour de la représentation seront pris en charge sur place par l'organisateur, soit 19 repas pour les régisseurs et comédiens.

Il est convenu que 4 personnes seront logées 3 nuitées dans l'appartement du théâtre.

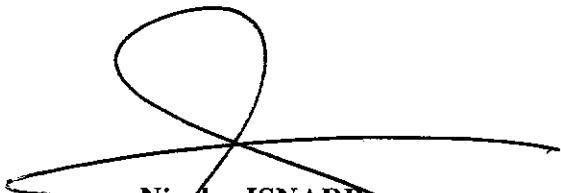
ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association ALGED, déduite de 0,30 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. Un minimum garanti de 4 000,00€ HT sera reversé à l'Association.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS pour la reversion des recettes et Article 6238, N.P 68.04 pour les frais de repas.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 14/11/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

18 NOV. 2025



TRANSMIS Le

17 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/BB

SERVICE: DIRECTION DES GRANDS EVENEMENTS

SF

2025-547

DECISION

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « le Chœur du Sud »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de proposer un spectacle de Gospel dans le cadre des Festivités de Noël,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

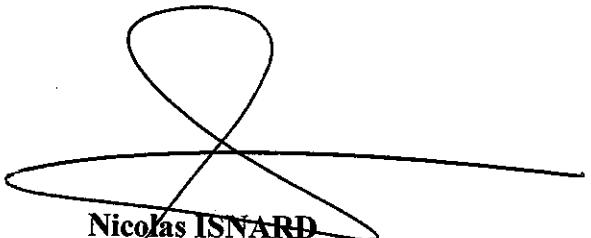
ARTICLE 1 - De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec Mme Angela BONGIOVANNI en qualité de Présidente, représentant l'association CHORUS SPECTACLES pour 1 représentation du spectacle « le Chœur du Sud » le samedi 6 décembre 2025 à 18h sur l'esplanade de la fontaine, place des Centuries à Salon de Provence.

ARTICLE 2 - Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 500€ TTC (huit mille cinq cents Euros).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1255, nature de prestation 77.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional



REF : JDG/AB (060)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 19 NOV. 2025

TRANSMIS Le

17 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025 - 548

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 14 août 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 4 novembre 2025,

Considérant que la Commune souhaite être assistée pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS avec la société SAGE SERVICES ENERGIE à Neuilly sur Seine (92200).

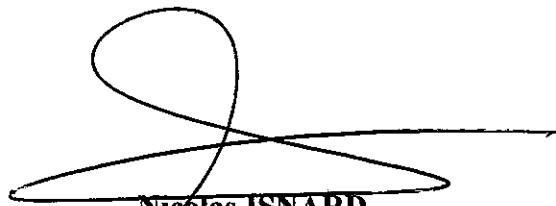
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire total de 64 260,00 € HT (soit 77 112,00 € TTC) pour la mission 1 de suivi du marché d'exploitation de chauffage, ventilation climatisation et des installations thermiques et un seuil maximum de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre de 80 000,00 € HT (soit 96 000,00 € TTC) pour la mission 2 de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ponctuelles.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, Service 8300, nature de prestation 70.09.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB(059)

PUBLIE LE 19 NOV. 2025

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

86
2025 - 549

TRANSMIS Le

17 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Complexe sportif de Lurian – Réaménagement des équipements sportifs extérieurs

Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre

Avenant N° 3 au marché conclu avec le groupement conjoint SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84/ARTEC 64

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et R2194-7,

Vu la décision en date du 8 novembre 2022 de conclure un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence, notifié au groupement SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64, le 17 novembre 2022.

Vu l'avenant N°1 concernant la modification de la répartition entre cotraitants, notifié au groupement ci-dessus désigné, le 30 décembre 2023 et l'avenant N°2 concernant la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, notifié le 22 juillet 2024,

Considérant la dissolution de la société BET YVARS, cotraitant du groupement, ayant en charge une partie des missions de la maîtrise d'œuvre, et la nécessité dans le cadre de la réorganisation de ces missions non encore réalisées, d'acter la reprise de ces prestations par SAS ARCHITECTURE LLA, mandataire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

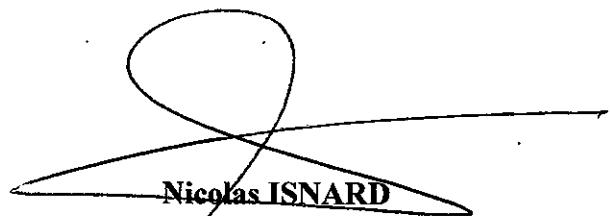
ARTICLE 1 - De conclure un avenant N° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des équipements sportifs extérieurs du Complexe Sportif de Lurian à Salon de Provence, notifié au groupement SAS ARCHITECTURE LLA & ASSOCIES / BET YVARS / PLB ENERGIE CONSEIL/ INGENIERIE 84 /ARTEC 64, SAS ARCHITECTURE LLA étant le mandataire afin de réorganiser la répartition des prestations et la reprise de ces missions, initialement confiées à BET YVARS, par SAS ARCHITECTURE LLA, mandataire.

ARTICLE 2 - Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 - La durée du marché est prolongée de 36 mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,
Le 17 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

24 NOV. 2025



REF : JDG/AB(057)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS LE

21 NOV. 2025

DECISION 2025_565

**Objet : Acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine,
Accords-cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert
Résiliation pour motif d'intérêt général du lot 1 – Equipements et matériels de cuisine et de self-service**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 21 mai 2025, transmise en sous-préfecture et publiée le 23 mai 2025, de conclure des accords-cadres multi attributaires pour l'acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine et notamment le lot 1-Equipements et matériels de cuisine et de self-service, notifié aux sociétés MGC GRANDES CUISINES à GARDANNE (13120) / PERTUIS FROID à PERTUIS (84120), le 11 juin 2025,

Vu les articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services et l'article 17 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre,

Considérant que le seuil maximum annuel de l'accord-cadre pour le lot 1 a fait l'objet d'une erreur d'évaluation qui conduit à une inadéquation manifeste avec les besoins réels de la collectivité et que cette situation compromet la bonne exécution du contrat dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

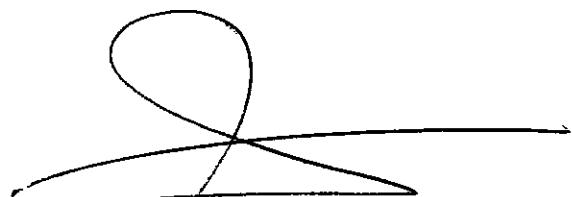
ARTICLE 1 : De prononcer, en application des articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 et de l'article 17 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, la résiliation pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre multi attributaire pour l'acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine -lot 1- Equipements et matériels de cuisine et de self-service, conclu avec les sociétés MGC GRANDES CUISINES et PERTUIS FROID.

ARTICLE 2 : La résiliation prend effet à compter de sa notification aux titulaires de l'accord-cadre, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés aux titulaires de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 20 NOV. 2025

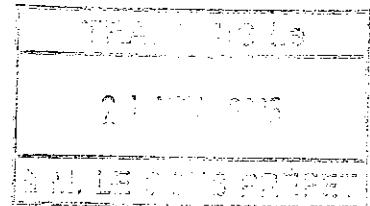


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



SALON DE PROVENCE LA VILLE

NI/HD/ER
DIRECTION ÉCONOMIQUE
SE



DÉCISION

2025-566

Objet : Bail précaire

Boutique à l'essai 17 Rue de l'Horloge
Avenant n°2

PUBLIE LE 25 NOV. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail de courte durée établi le 27 Novembre 2024 entre la Commune et Madame Marina DEJASSE, gérante de la Société « MOM'S VINTAGE ».

Vu la Décision n°2024-603 du 27 Novembre 2024, donnant à bail précaire à Madame Marina DEJASSE, gérante de la Société « MOM'S VINTAGE » le local commercial constituant le 17 Rue de l'Horloge pour l'ouverture d'une boutique éphémère de friperie,

Vu la Décision n° 2025-330 du 15 Juillet 2025, approuvant les termes de l'Avenant n°1 du Bail initial.

Considérant que l'Avenant n°1 du 15 Juillet 2025 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le montant de la franchise de loyer pour la période du 25 Novembre 2024 au 30 Avril 2025. Le montant étant de 6 499, 96 euros et non pas de 6 458, 30 euros.

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

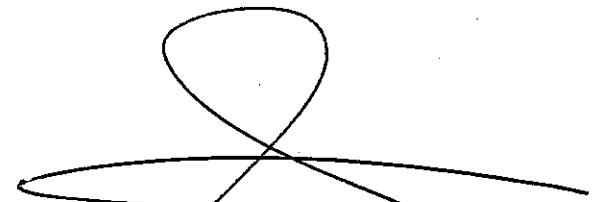
ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'Avenant n°2 du Bail initial.

ARTICLE 2 : Un avenant n°1 au bail a été conclu entre les parties pour accorder au locataire une franchise de loyer exceptionnelle pour la période du 25 Novembre 2024 au 30 Avril 2025 d'un montant de 6458, 30 euros, afin de soutenir le développement durable dans le secteur du commerce de détail de vêtements d'occasion. L'Avenant n°1 du 15 Juillet 2025 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le montant de la franchise de loyer pour la période du 25 Novembre 2024 au 30 Avril 2025. Un avenant n°2 sera conclu pour rectifier le montant de la franchise qui s'élève à 6 499, 96 euros et non pas à 6 458, 30 euros.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Avenant n°1 du 15 Juillet 2025 et du bail de courte durée conclu le 27 Novembre 2024 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice -Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

26 NOV. 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SC

TRANSMIS Le

25 NOV. 2025

LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025 - 568

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation **FORMALTIC** relative à la formation « **AUTOCAD** » pour Monsieur Florent GASCHET agent de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Florent GASCHET, agent de la Collectivité à une formation « **AUTOCAD** »,

Considérant que l'organisme de formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

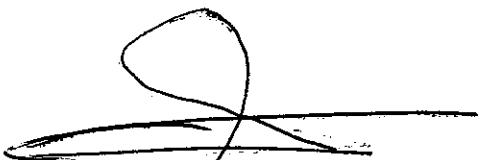
DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme de formation Formaltic représenté par Monsieur Eric ALANOU – 1 allée des Informaticiens – 13290 Aix en Provence.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 2760 € TTC (deux mille sept cent soixante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21/04/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE

26 NOV. 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

sf

TRANSMIS Le

25 NOV. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION 2025-569

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech, relative à la « Formation autorisation de conduite Plateforme élévatrice mobile (R486) Type A1 » pour 8 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 8 agents de la Collectivité une formation autorisation de conduite Plateforme élévatrice mobile (R486) Type A1,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRA, afin de permettre à 8 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 2640€ (deux mille six cent quarante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21/11/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

03 DEC. 2025



TRANSMIS Le	01 DEC. 2025
A 01 DEC. 2025	

JPB/JC/MS/AJ
DIRECTION SPORTS

sf

DECISION 2025_573

Objet : Surcoût pour la mise à disposition de moniteurs supplémentaires pour la session d'automne 2025 - Activité nautique (voile)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique de l'activité nautique voile.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de sécuriser l'encadrement du cycle voile en demandant, au Nautic Club Miramas, la mise à disposition de moniteurs supplémentaires pour la session d'automne 2025.

Considérant que cette mise à disposition supplémentaire engendre un surcoût pour l'école élémentaire Michelet non prévu et ne pouvant être pris à sa charge, l'école sollicite la commune afin que cette dernière prenne en charge ledit surcoût, à titre exceptionnel.

DECIDE

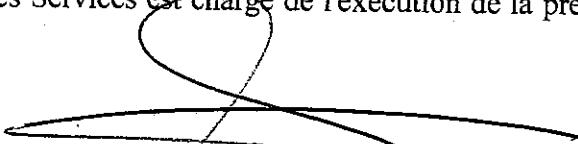
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une mise à disposition de moniteurs supplémentaires pour l'encadrement du cycle voile des classes de l'école élémentaire Michelet de Salon-de-Provence sur la base Nautique de St Chamas pour la session d'automne 2025.

ARTICLE 2 : Le surcoût de cette mise à disposition s'élève à 4 700,00 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025, service 3410, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 27 NOV. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

03 DEC. 2025



TRANCHEAIS LE

01 DEC. 2025

SAF NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCISION 2025-574

Objet : Convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable d'un local entre Monsieur Michaël SEBBAN et la Ville de SALON-DE-PROVENCE.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il convient de définir les conditions et modalités selon lesquelles Monsieur Michaël SEBBAN met à disposition de la Commune de Salon-de-Provence à l'occasion du Marché de Noël 2025 l'ancien local de l'Office du tourisme situé Place MORGAN.

D E C I D E en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter la mise à disposition d'un local situé Place MORGAN par Monsieur Michaël SEBBAN, Président du Groupe SEBBAN durant la période du Marché de Noël 2025.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour la période du 29 Novembre au 30 Décembre 2025.

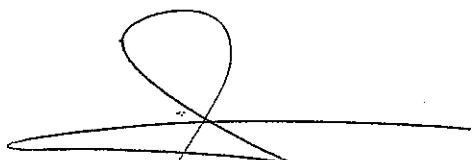
ARTICLE 3: Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée aux occupants et de l'intérêt que présentent les actions menées, la présente location est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4: Une Convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable fixera les Droits et Obligations des parties.

...

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le **28 NOV. 2025**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE

03 DEC. 2025



TRANSMIS Le

01 DEC. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB (061)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION 2025 - 575

**Objet : Prestations d'impression et façonnage du magazine municipal et suppléments
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 4 septembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 septembre 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 novembre 2025,

Considérant que la Commune souhaite faire procéder aux opérations d'impression et de façonnage du magazine municipal et de ses suppléments,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'impression et le façonnage du magazine municipal et suppléments avec la société IMPRIMERIE CARACTERE à Marseille (13011).

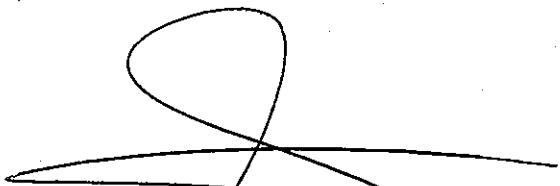
ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de commande de 105 000,00 € HT (soit 115 500,00 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible pour une période d'un an. Le seuil de commande ci-avant défini sera identique en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6236 et 6188, Service 1253, nature de prestation 72.13.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 DEC. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

03 DEC. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

SF



TRANSMIS Le

01 DEC. 2025

À M. LE MAIRE

DÉCISION 2025-576

OBJET : Commune de Salon-de-Provence c/ Monsieur GOTTE
Procédure d'expulsion – Désignation avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur GOTTE suite à de nombreux impayés,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune et de désigner un avocat dans cette affaire,

DÉCIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, 66 boulevard de la République 13300 Salon-de-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 800 € HT (mille huit cent euros) soit 2 160 € TTC (deux mille cent soixante euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 DEC. 2025



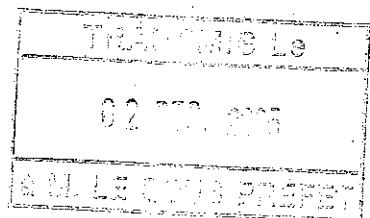
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE 02 DEC. 2025



DIRECTION JURIDIQUE
FV/ADD/JB/SR



DECISION

2025-577

Objet : Contrat de bail Garage N° 14 Avenue Raoul Francou – 13300 SALON-DE-PROVENCE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande de Monsieur MOUSSAOUI auprès des services de la mairie pour louer un garage avenue Francou

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion du bail selon les conditions définies dans le projet annexé,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Approuver la conclusion d'un bail portant sur le garage N°14 sis Avenue Raoul Francou à SALON-DE-PROVENCE, appartenant à la Commune.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 93 euros (quatre-vingt-treize euros), payable mensuellement et d'avance.

ARTICLE 3 : Le bail prend effet au 1er décembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : D'inscrire les recettes correspondantes sur le budget, selon l'imputation chapitre 75 – fonction 020 - article 752 - service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 01 DEC. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 05 DEC. 2025



LP/LT/CM

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT

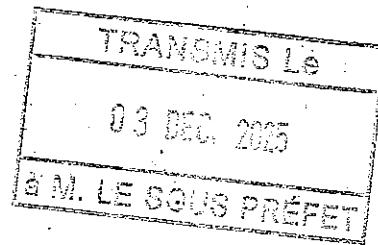
UNITE FONCIER

SC

2025_578

Objet :

Acquisition à
la Société LA CIBLE INVESTISSEMENT
(parcelles CT 14-28-133-192)
désignation du notaire.



DÉCISION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/10/2025 autorisant l'acquisition à la Société LA CIBLE INVESTISSEMENT des parcelles cadastrées sous les n° 14 – 28 – 133 et 192 de la section CT, sises aux Broquetiers côté D 113,

Considérant l'axe de développement économique stratégique que représente plus particulièrement le chemin des Cardelines, situé le long de la départementale 113,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence des parcelles cadastrées sous les n° 14 – 28 – 133 et 192 de la section CT, sises aux Broquetiers côté D 113.

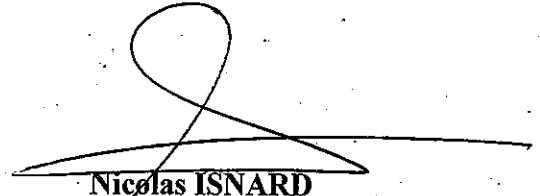
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2138 hors AP - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

01 DEC. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional